

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

**SLOW**

ID : 974-219740073-20211209-DL\_2021\_170-DE



# REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

*Ville de Le Port*

# 1. VISAS

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
- Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ; Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu les normes NF et autres en vigueur applicable en la matière ;
- Vu les arrêtés en vigueur relatifs au règlement fixant les règles d'occupation du domaine public ; Vu les arrêtés en vigueur relatif aux modalités de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la commission en date du JJ MM AAAA chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R. 141-14 du code de la voirie routière ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du JJ MM AAAA.

## **PREAMBULE**

La Ville de LE PORT (ci-après la "Commune") est une commune adhérente à la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) créée par arrêté préfectoral du JJ/MM/AAA. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, TCO dispose de la compétence "voirie d'intérêt communautaire" et la Commune assure l'aménagement et l'entretien du domaine public routier communal non transféré.

Le présent règlement de voirie (ci-après "le Règlement") définit les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique relevant de la compétence de la Commune.

Il a ainsi pour objet de définir les mesures de conservation et de police applicables sur les voies communales :

- de fixer les modalités d'exécution de travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art;
- de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier de la Commune et de définir les règles de voirie des voies publiques et privées.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur dès que la délibération l'approuvant aura obtenu son caractère exécutoire.

# SOMMAIRE

<b>1. VISAS .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES .....	13
ARTICLE 2.2 DOMAINE D'APPLICATION .....	14
ARTICLE 2.3 EXCLUSIONS .....	15
ARTICLE 2.4 RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES .....	15
<b>ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INTERLOCUTEURS .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 3.1 LEGESTIONNAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE : LA VILLE.....	16
ARTICLE 3.2 LES INTERVENANTS.....	16
<b>ARTICLE 4 - COORDINATION DES POUVOIRS DE POLICE .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 4.1 RÉPARTITION DES POUVOIRS DE POLICE ET DE CONSERVATION –PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 4.2 TRAVAUX HORS COORDINATION .....	17
ARTICLE 4.3 MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	18
ARTICLE 4.3.1 DEMANDE D'ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	18
ARTICLE 4.3.2 DEMANDE D'ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT .....	18
ARTICLE 4.3.3 DEMANDE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL POUR COUPURE DE VOIE PUBLIQUE.....	19
<b>CHAPITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TIERS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 5 - PERMISSIONS DE VOIRIE .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 5.2 DOSSIER DE PRÉSENTATION .....	21
ARTICLE 5.3 INSTRUCTION DE LA PERMISSION DE VOIRIE .....	22

<b>ARTICLE 5.4 PORTÉE ET VALIDITÉ DE LA PERMISSION DE VOIRIE.....</b>	<b>23</b>
<b><u>ARTICLE 6 - ACCORD DE VOIRIE/ ACCORD TECHNIQUE PREALABLE .....</u></b>	<b><u>24</u></b>
ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	24
ARTICLE 6.2 DOSSIER DE PRÉSENTATION .....	24
ARTICLE 6.3 INSTRUCTION DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE .....	26
ARTICLE 6.4 PORTÉE ET VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE (ATP).....	26
<b><u>ARTICLE 7 - REGIMES SPECIAUX D'INTERVENTION.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b><u>ARTICLE 8 - CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX .....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b><u>ARTICLE 9 - AUTORISATION ET AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b><u>ARTICLE 10 - ORGANISATION GENERALE, SECURITE, CIRCULATION, INFORMATION.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b><u>ARTICLE 11 – FONCTION DE LA VOIE .....</u></b>	<b><u>29</u></b>
<b><u>ARTICLE 12 - OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIRIE PUBLIQUE.....</u></b>	<b><u>29</u></b>
ARTICLE 12.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES AUTORISATIONS .....	30
<b><u>ARTICLE 13 - AVIS D'INTERRUPTION ET DE FERMETURE DE TRAVAUX .....</u></b>	<b><u>32</u></b>
<b><u>ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT.....</u></b>	<b><u>32</u></b>
ARTICLE 14.1 PRISE EN COMPTE DU HANDICAP.....	32
<b><u>ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....</u></b>	<b><u>33</u></b>
ARTICLE 15.1 LES DROITS DES RIVERAINS .....	33
ARTICLE 15.2 LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....	34
ARTICLE 15.2.1 CRÉATION D'ACCÈS SUR LA VOIE PUBLIQUE .....	34
ARTICLE 15.2.2 CAS DE SUPPRESSION DES ACCÈS AU DOMAINE PUBLIC .....	34
ARTICLE 15.2.3 LES SERVITUDES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SOUTIEN DES TERRES .....	34
ARTICLE 15.2.4 ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	35
ARTICLE 15.2.5 ÉCOULEMENT DES EAUX USÉES .....	35
ARTICLE 15.2.6 PLANTATIONS ET ÉLAGAGES.....	35
ARTICLE 15.2.7 PORTES ET FENÊTRES.....	35
ARTICLE 15.2.8 RAMPES D'ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	36
ARTICLE 15.2.9 EXCAVATION À PROXIMITÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	36
ARTICLE 15.2.10 TERRASSES FERMÉES AVEC ANCRAGE .....	36
ARTICLE 15.2.11 TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION .....	36
<b><u>ARTICLE 16 - POSTES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT OU D'ÉNERGIE.....</u></b>	<b><u>36</u></b>

<b>CHAPITRE III – ORGANISATIONS GÉNÉRALES DES CHANTIERS.....</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 17 - ORGANISATION DES CHANTIERS.....</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 18 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE.....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 19 - SIGNALISATION DES CHANTIERS.....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 20 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 21 - CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION.....</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 22 - ENTRETIEN DES OUVRAGES EN PLACE.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE IV – EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 23 - OBJECTIFS DE QUALITE ET CONTROLE.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 23.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 23.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 24 - PROTECTION ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS.....</b>	<b>43</b>
ARTICLE 24.2 CLÔTURE DES CHANTIERS.....	44
<b>ARTICLE 24.3 CHANTIER FIXE DE DURÉE INFÉRIEURE À 3 MOIS ET CHANTIER MOBILE :.....</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 24.4 CHANTIER FIXE DE DURÉE SUPÉRIEURE À 3 MOIS :.....</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 24.5 PROTECTION DU MOBILIER.....</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 24.6 PROTECTION DES PLANTATIONS.....</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 24.7 PROTECTION DES CANALISATIONS RENCONTRÉES DANS LE SOL.....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 24.8 PROTECTION DES BOUCHES ET/OU BORNES OU POTEAUX D'INCENDIE.....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 24.9 PROTECTION DES VOIES.....</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 25 - ADAPTATION AU MILIEU ENVIRONNANT.....</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 25.1 BRUITS DE CHANTIER.....</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 25.2 EMPRISE DU CHANTIER.....</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 26 - PROPRIÉTÉ DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES CHANTIERS.....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 26.1 ABORDS DES CHANTIERS.....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 26.2 GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER.....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 26.3 COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 26.4 ENGINS ET MATÉRIELS.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 26.5 TENUE VESTIMENTAIRE DES TRAVAILLEURS.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 27 - STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS.....</b>	<b>49</b>

<b>ARTICLE 27.1 STATIONNEMENT DES RIVERAINS.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 27.2 MISE EN PLACE DE PANNEAUX DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>49</b>
<b><u>ARTICLE 28 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.....</u></b>	<b>50</b>
<b><u>ARTICLE 29 - PRESENCE D'AMIANTE &amp; HAP .....</u></b>	<b>50</b>
<b><u>CHAPITRE V – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</u></b>	<b>51</b>
<b><u>ARTICLE 30 - MODALITES DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DEPENDANCES.....</u></b>	<b>52</b>
<b>ARTICLE 30.1 LA REFECTION PROVISOIRE .....</b>	<b>52</b>
<b>ARTICLE 30.2 LA REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE .....</b>	<b>54</b>
<b><u>ARTICLE 31 - EXECUTION DES FOUILLES.....</u></b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 31.1 DECOUPE OU DEPOSE DU REVETEMENT .....</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 31.2 DIMENSIONS DES FOUILLES.....</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 31.3 EXECUTION DES FOUILLES.....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 31.4 REMBLAYAGE DES FOUILLES.....</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 31.5 REMBLAYAGE ET COMPACTAGE .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 31.7 RESEAUX HORS D'USAGE OU ABANDONNES .....</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 32 - DEBLAIS .....</b>	<b>58</b>
<b><u>ARTICLE 33 - EXECUTION DES REMBLAIS .....</u></b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 33.1 CAS GENERAL.....</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 33.1.1 CHAUSSEES .....</b>	<b>59</b>
<b>ARTICLE 33.1.2 TROTTOIRS.....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 33.1.3 ESPACES VERTS .....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 33.2 UTILISATION DES MATERIAUX RECYCLES.....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 33.3 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES EXECUTANTS POUR LES REFECTIONS DEFINITIVES .....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 33.4 MATERIELS UTILISES .....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 33.5 CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET GARANTIES .....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 33.5.1 RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 33.5.2 MALFAÇONS OU RESERVES.....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 33.5.3 CAS DE REFECTION PROVISOIRE SUIVIE D'UNE REFECTION DEFINITIVE .....</b>	<b>64</b>
<b>ARTICLE 33.5.4 CAS DE REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE.....</b>	<b>64</b>
<b><u>ARTICLE 34 - REFECTION DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE .....</u></b>	<b>65</b>
<b><u>ARTICLE 35 - REFECTION DES JOINTS D'ENTOURAGE DES JOINTS DE SURFACE.....</u></b>	<b>65</b>
<b><u>ARTICLE 36 REFECTION DES ESPACES VERTS.....</u></b>	<b>65</b>
<b><u>ARTICLE 37 VERIFICATION ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS .....</u></b>	<b>65</b>

<b>ARTICLE 37.1 CONTRÔLE DES RÉFECTIONS ET REMISE EN ÉTAT .....</b>	<b>65</b>
<b>ARTICLE 37.2 CONTRÔLE DE COMPACTAGE.....</b>	<b>66</b>
<b><u>ARTICLE 38 - RÉSEAUX.....</u></b>	<b><u>67</u></b>
ARTICLE 38.1 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE POSITIONNEMENT ET DE POSE .....	67
ARTICLE 38.2 OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX .....	68
<b><u>ARTICLE 39 - DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....</u></b>	<b><u>70</u></b>
<b><u>ARTICLE 40 - SITUATION DES OUVRAGES DE VISITE OU CONTRÔLE .....</u></b>	<b><u>70</u></b>
<b><u>ARTICLE 41 - PLAN DE RÉCOLEMENT .....</u></b>	<b><u>71</u></b>
<b><u>CHAPITRE VI – REFECTION DES TRANCHEES .....</u></b>	<b><u>74</u></b>
<b><u>ARTICLE 42 - DISPOSITIONSGENERALES.....</u></b>	<b><u>75</u></b>
<b><u>ARTICLE 43 - REFECTION PROVISOIRE DES EMPLACEMENTS DE TRANCHEES.....</u></b>	<b><u>75</u></b>
<b><u>ARTICLE 44 - CHAUSSEES ET TROTTOIRS PAVES OU DALLES SUR SABLE .....</u></b>	<b><u>75</u></b>
<b><u>ARTICLE 45 - TROTTOIRS BETONNES ET EN BETON BITUMINEUX.....</u></b>	<b><u>76</u></b>
ARTICLE 45.1 TROTTOIRBÉTONNÉINTÉGRANTSUPERFICIELLEMENTUNREVÊTEMENTARCHITECTURAL .....	76
<b><u>ARTICLE 46 - TROTTOIR SABLE .....</u></b>	<b><u>77</u></b>
<b><u>ARTICLE 47 - CHAUSSEES OU TROTTOIRS A REVETEMENT PARTICULIER .....</u></b>	<b><u>77</u></b>
<b><u>ARTICLE 48 - BORDURES ET CANIVEAUX.....</u></b>	<b><u>77</u></b>
<b><u>ARTICLE 49 - DUREEETMAINTENANCEDELAREFECTIONPROVISOIRE .....</u></b>	<b><u>77</u></b>
<b><u>ARTICLE 50 - REFECTION DEFINITIVE DES EMPLACEMENTS DE TRANCHEES .....</u></b>	<b><u>78</u></b>
ARTICLE 50.1 CHAUSSEÉCOMPORTANTUNREVÊTEMENTBITUMINEUX .....	78
ARTICLE 50.2 CHAUSSEÉ COMPORTANT UN ENDUIT SUPERFICIEL D’USURE.....	78
ARTICLE 50.3 - ACCOTEMENTS ENGAZONNÉS.....	78
<b><u>ARTICLE 51 - CONTROLES DES TRANCHEES EN REFECTION DEFINITIVE .....</u></b>	<b><u>79</u></b>
<b><u>CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES.....</u></b>	<b><u>80</u></b>
<b><u>ARTICLE 52 - DISPOSITIONSAPPLICABLESAUXOCCUPANTSDEDROIT .....</u></b>	<b><u>81</u></b>

<b>ARTICLE 53 - PERCEPTION DE LA REDEVANCE</b> .....	<b>81</b>
<b>ARTICLE 54 - EXONERATIONS</b> .....	<b>81</b>
<b>CHAPITRE VIII – CONDITIONS D’APPLICATIONS</b> .....	<b>83</b>
<b>ARTICLE 55 - INFRACTION AU REGLEMENT ET SANCTIONS</b> .....	<b>84</b>
<b>ARTICLE 55.1 OCCUPATIONS SANS DROIT NI TITRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b> .....	<b>84</b>
<b>ARTICLE 55.2 NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>84</b>
ARTICLE 55.2.1 NON-RESPECT DU RÈGLEMENT .....	84
ARTICLE 55.2.2 NON-RESPECT DES DÉLAIS .....	84
ARTICLE 55.2.3 PÉNALITÉS.....	84
<b>ARTICLE 56 - RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS</b> .....	<b>85</b>
<b>CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>86</b>
<b>ARTICLE 57 - MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE</b> .....	<b>87</b>
<b>ARTICLE 58 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>87</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>88</b>
<b>ANNEXE 1 – PROFILS TYPES VOIRIE</b> .....	<b>90</b>
<b>ANNEXE 2A – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE</b> .....	<b>91</b>
<b>ANNEXE 2B – FORMULAIRE D’AVIS DE TRAVAUX URGENTS</b> .....	<b>92</b>
<b>ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACCORD TECHNIQUE</b> .....	<b>93</b>
<b>ANNEXE 4 – BAREME D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
<b>ANNEXE 5 – TABLEAU DES ENROBES</b> .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

Annexe1	Fiche procédure coordination travaux
Annexe2	Fiche procédure demande permission
Annexe3	Fiche procédure travaux
Annexe4	Profils types
Annexe5	Demande permission voirie
Annexe6	Demande accord technique
Annexe7	Régularisation travaux urgents
Annexe8	Caractéristiques & compactage tranchées
Annexe9	Structures réfection tranchées
Annexe10	Catalogue des voies
Annexe11	Barème occupation du domaine public

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 - Définitions et interprétations

Le Règlement de voirie est composé de 58 articles et de 11 annexes.

Pour son application, et sauf dispositions contraires, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

« Accord de voirie »	Autorisation de voirie qui concerne des ouvrages dotés d'une emprise profonde ou aérienne du domaine public et réalisés par les occupants de droit du domaine public routier (exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, dans la mesure où l'occupation n'en cause pas d'incompatibilité avec l'affectation du domaine public à la circulation terrestre).
« Alignement »	Consiste en la détermination par l'autorité administrative compétente en matière de police de la conservation de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement est déterminé soit dans le cadre d'un plan d'alignement soit par un alignement individuel. La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Les autorisations de voirie présentent un caractère unilatéral et se distinguent des conventions d'occupation temporaires du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elle porte sur des installations desservies par le domaine public routier communal, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur.
« Affectataires »	Personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie pour assurer le fonctionnement d'un service public.
« Annexe »	Désigne une annexe du Règlement

«Concessionnaires »	Personnes qui ont conclu avec l'autorité administrative un contrat portant occupation temporaire de la voirie, dit concession de voirie. La Commune autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.
«Intervenant»	Désigne toute personne susceptible d'occuper le domaine public routier
« Permis de stationnement »	Vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, etc.). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation
« Permission de voirie »	Vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant sur la voie publique surplomb). La permission de voirie est délivrée par la personne publique titulaire des prérogatives de propriétaire du domaine public en cause au titre de la compétence liée à la police de la conservation du domaine public. Elle doit fixer, le lieu, les périodes, dates et délais d'exécution des travaux
«Permissionnaires»	Personnes ayant sollicité et obtenu une permission de voirie.
«Règlement»	Désigne le présent règlement de voirie
«Occupants de droit »	Désigne les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique (EDF), ainsi que des gestionnaires d'oléoducs.  Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie), mais à un accord technique préalable, sur les conditions d'interventions sur le domaine public routier communal.

## Article 2 - Champ d'application

### Article 2.1 Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales. La gestion du domaine public routier communal relève du Maire de la Commune ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, au titre de la police de la conservation du domaine public.

Toute intervention sur le domaine public routier d'intérêt communal doit faire l'objet préalablement d'une autorisation de voirie délivrée par la Commune.

Ces autorisations se déclinent en :

- Permission de voirie ;
- Accord de voirie ;
- Permis de stationnement ;
- Alignement.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou convention constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite des auteurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation accordée par la Commune sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

Dans ce cadre, l'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme anti-endommagement.

## Article 2.2 Domaine d'application

Le Règlement de voirie vise à assurer la conservation du domaine public routier communal.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Sont également considérés comme faisant partie du domaine public routier les biens qui constituent un accessoire indissociable du domaine public routier tels que les stationnements, les trottoirs, les pistes cyclables, les mobiliers urbains, les accotements et fossés, les murs de soutènement, toutes les fois qu'ils contribuent au maintien de la chaussée, les arbres d'alignement, les aqueducs, etc. Les voiries sont composées des routes et de leurs dépendances, hormis les espaces verts sans liens fonctionnels avec la voirie, ainsi que les réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité, des télécommunications, du chauffage urbain et d'éclairage public.

Une coupe type est présentée en annexe 4.

En l'espèce, le domaine public routier communal est constitué des biens appartenant à la Commune, affectés à titre principal et à titre accessoire à la circulation terrestre.

Les voies communales et autres sont répertoriées en annexe 10 de ce Règlement.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier communal, quels que soient leur importance, leur caractère

d'urgence et leur prévisibilité sont soumis aux dispositions du Règlement.

### Article 2.3 Exclusions

Le Règlement de voirie ne s'applique pas aux voies relevant de la police de la conservation du domaine routier détenu par :

- le Président du conseil départemental de La Réunion (voies départementales en et hors agglomération) ;
- le Préfet de La Réunion (voies nationales en et hors agglomération).

Le Règlement ne s'applique pas aux voies classées à grande circulation.

Les espaces publics tels que les cours, les espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

### Article 2.4 Respect des textes législatifs et réglementaires

Le Règlement de voirie s'applique à tout intervenant sur le domaine public routier communal. Ces derniers sont réputés connaître et appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables au domaine public routier et notamment :

- les codes de la route et de la voirie routière ;
- les arrêtés de coordination des travaux en vigueur dans les communes concernées ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment toutes ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire et du Président de l'EPCI ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'énergie ;
- le code des postes et des télécommunications ;
- le code de l'environnement ;
- le Règlement d'assainissement en vigueur ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (PLU ou PLUi), de déplacements urbains (PDU), de Schéma Directeur Vélo (SDV) de qualité des espaces publics et d'Agenda 21, ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique ;

- les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires de réseaux  
Les règlements nationaux et municipaux ainsi que toutes normes relatives aux opérations

touchant au domaine public routier.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir.

L'intervenantsurvoiriédoitassurerquel'exécutantagissantpoursoncomptespecte les prescriptions prévues dans le Règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisationdevoiriédélivréeet cellesrésultantdesdiversarrêtés pris pour les travaux concernés.

Tout exécutant devra disposer d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR Opérateur).

## Article 3 - Définition des interlocuteurs

### Article 3.1 Le gestionnaire de la voirie communale : La Ville

La Commune assure, dans le cadre de sa compétence générale, la gestion des voies communales non transférées à la Communauté d'agglomération TCO « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communal ».

Elle traite les demandes préalables d'interventions sur le domaine public routier communal.

### Article 3.2 Les intervenants

La notion d'**intervenant** vise toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui ont vocation à occuper le domaine public routier communal, ou à implanter un ouvrage ou à réaliser des travaux dans les voies et les sous-sols de ce domaine public.

Ils agissent :

- des occupants autorisés par la Commune à disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public routier communal : ces occupants peuvent être affectataires, permissionnaires et concessionnaires ;
- des occupants « de droit ».

## Article 4 - Coordination des pouvoirs de police

### Article 4.1 Répartition des pouvoirs de police et de conservation - programmation des travaux

Le Maire de la Commune, en tant que titulaire du pouvoir de police de la circulation, assure

la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, conformément aux dispositions législatives en vigueur et sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État sur les routes à grande circulation.

Ce pouvoir de police de circulation et de coordination s'exerce sur l'ensemble des voies communales, y compris celles ayant fait l'objet d'un transfert à la TCO.

Dans ce cadre :

- les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Maire de Le Port le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution.
- les services concernés de TCO, en tant qu'affectataire du domaine public routier sur lequel s'exerce la compétence « voirie d'intérêt communautaire » informent également périodiquement le Maire de Le Port des travaux qu'ils envisagent de réaliser, ainsi que du calendrier de leur exécution.
- le Maire porte à la connaissance des intervenants les projets de réfection des voies communales et établit le calendrier des travaux sur le territoire de la Commune en le notifiant aux services concernés.
- .

Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint **trois ans** d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus. Les intervenants sur le domaine routier sollicitent les services compétents de la Commune pour bénéficier d'une autorisation de voirie leur permettant de mener à bien leurs travaux conformément au calendrier établi par la Commune.

## Article 4.2 Travaux hors coordination

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination mentionnée au chapitre 4.1, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles (non programmables) au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de **2 mois** qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies à l'article précédent.

En cas d'urgence avérée et justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux mentionnés

ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire ou un référent de la Commune est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

### **Article 4.3 Modalités d'occupation du domaine public**

#### **Article 4.3.1 Demande d'arrêté d'occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public communal devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès des Services techniques de la Commune.

Une information préalable devra être faite auprès des services techniques de la Commune.

Cette demande devra parvenir au minimum **15 jours ouvrés** avant la date voulue d'occupation. Elle concerne notamment la pose d'échafaudage et la dépose de matériaux.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de l'entrepreneur ;
- l'objet de l'occupation temporaire ;
- la localisation précise du domaine public occupé ;
- la surface occupée ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.

L'arrêté sera notifié au propriétaire et à l'entrepreneur (ou à l'entrepreneur uniquement si celui-ci ne fournit pas les coordonnées du permissionnaire).

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 24 heures.

#### **Article 4.3.2 Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement**

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation et de leurs dépendances en vue de stationnement exceptionnel allant à l'encontre de l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune ou de durée supérieure à deux heures dans les zones réglementées devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès des Services techniques de la Commune au minimum **15 jours ouvrés** avant la date envisagée et de l'application du redevance d'occupation temporaire du domaine public (cf Annexe 4 : Barème).

Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement ;
- la réservation d'emplacement pour livraison ;
- la réservation d'emplacement pour travaux ;
  
- le stationnement en zone interdite ;
- la perturbation de la circulation.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire ;
- l'objet de l'occupation temporaire ;
- la localisation précise du domaine public occupé ;
- les dates précises de début et de fin d'occupation.

#### ***Article 4.3.3 Demande d'arrêté municipal pour coupure de voie publique***

Toute intention de coupure de voie publique quel qu'en soit le motif, doit faire l'objet d'une demande motivée auprès des services techniques de la Commune au minimum **15 jours ouvrés** avant la date envisagée, sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire ;
- l'objet de la demande de coupure de voie publique ;
- la localisation précise de l'emplacement effectif de coupure de la voie ;
- la ou les dates précises de coupure de la voie.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

**SLO**

ID : 974-219740073-20211209-DL\_2021\_170-DE

## CHAPITRE II-OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TIERS

## Article 5 - Permissions de voirie

### Article 5.1 Dispositions générales

La Commune, en tant que gestionnaire de la voirie, délivre les permissions de voirie permettant aux occupants d'effectuer des travaux en bordure de voie ou sur le domaine public routier et d'occuper ce domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

L'occupation du domaine public communal par les occupants du domaine public routier, dans le cas où elle donne lieu à emprise, n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie.

La permission de voirie concerne les travaux programmables et non programmables.

La Commune subordonne la délivrance de la permission de voirie aux prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec leur destination.

Les occupants de droit du domaine public routier ne sont pas concernés par ces dispositions, mais doivent disposer d'un accord technique préalable à leurs interventions sur le domaine (article 6 du Règlement de voirie).

Les opérateurs de télécommunication ouverts au public sont soumis aux dispositions de l'article 7 du Règlement de voirie.

### Article 5.2 Dossier de présentation

La demande de permission de voirie doit être adressée au service réglementation de la Commune, en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal, hormis pour les occupants de droit du domaine.

La demande de permission de voirie est adressée via le formulaire normalisé Cerfa n°14023, qui peut être retiré sous forme papier auprès des services techniques de la Commune. Il peut également être téléchargé via le guichet unique "INERIS".

Seront joints à la demande :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voie, le n° d'adressage, le long des routes départementales en agglomération, le numéro de la RD, avec les PR d'origine et de fin hors agglomération
- deux photos état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;

Pourront être demandés selon l'importance des travaux :

- un plan coté à l'échelle du 1/200<sup>ème</sup> ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la Commune ;

- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- la définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;
- les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte ;
- un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communal devra être joint aux documents susmentionnés. Le pétitionnaire fait également son affaire du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le Règlement de voirie, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

L'identité du bénéficiaire de la permission de voirie doit être précisée si elle diffère de celle du déclarant.

Modalités de transmission de la demande à préciser. La transmission de la demande pourra être faite sur papier ou support dématérialisée via un service Internet du type DICT.fr.

Pour les travaux urgents, la déclaration de régularisation doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par l'intervention ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voie, le n° d'adressage, le long des routes départementales en agglomération, le numéro de la RD, avec les PR d'origine et de fin hors agglomération ;
- un plan coté au 1/200<sup>ème</sup> ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la Commune.

## Article 5.3 Instruction de la permission de voirie

Le pétitionnaire ne peut occuper le domaine public routier communal sans avoir obtenu une réponse de la Commune.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite des auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière et donner lieu à une amende à titre de ce Règlement.

La demande de permission de voirie est instruite par les services compétents de la Commune durant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception. En cas d'absence de réponse à l'issue de ce délai, la demande est réputée refusée.

La permission de voirie est délivrée par arrêté établi par le Maire de la Commune ou son représentant sous réserve du caractère complet de la demande.

En cas d'urgence avérée (atteintes à l'intégrité des personnes et des biens...), les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

L'information de la Commune est faite conformément au modèle Cerfa N°14523 disponible sur Internet.

#### **Article 5.4 Portée et validité de la permission de voirie**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous condition de durée.

Elle porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle doit être affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, partout où il est possible de vérifier le respect des prescriptions du Règlement de voirie.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige de réparer les dommages causés aux voies, et de remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

L'autorisation de voirie n'est pas transmissible.

Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification de l'emprise sur le domaine public fait l'objet d'une nouvelle autorisation de voirie.

## Article 6 - Accord de voirie/ Accord technique préalable

### Article 6.1 Dispositions générales

Les services publics de transport ou de distribution d'électricité (article L.323-1 du code de l'énergie) (Article

L.433-

3 du code de l'énergie) et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dès lors que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public routier à la circulation terrestre (Article L.113-3 du code de la voirie routière).

Les occupants de droit sur le domaine public routier communal sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent préalablement à toute intervention recueillir l'Accord Technique Préalable (ATP) de la Commune.

Pour les réseaux électriques, l'occupant de droit du domaine public routier met en œuvre la procédure de consultation prévue aux articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie.

### Article 6.2 Dossier de présentation

La demande d'Accord Technique Préalable doit être adressée à la Commune, en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal. Elle est adressée via le formulaire qui peut être retiré auprès des services techniques de la Commune. Il est également présent à l'annexe 6 de ce Règlement.

Devront également être joints à la demande :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voie, le n° d'adressage pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD ;
- deux photos état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;

Pourront-être demandés selon l'importance des travaux

- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la Commune ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- la définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;
- les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte ;
- un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public. Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communal devra être joint aux documents susmentionnés.

Le pétitionnaire fait également son affaire du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le Règlement de voirie, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

L'identité du bénéficiaire de la permission de voirie doit être précisée si elle diffère de celle du déclarant.

La transmission de la demande pourra être faite sur papier ou support dématérialisé via un service Internet agréé.

Pour les travaux urgents, la déclaration de régularisation doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la voie, le n° d'adressage pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD ;
- un plan coté au 1/200<sup>ème</sup> ainsi que sous forme numérique compatible avec le système

cartographique de la Commune.

### Article 6.3 Instruction de l'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir à la Commune :

- **2 mois** avant cette date pour les travaux programmables prévisibles ;
- **1 mois** avant cette date pour les travaux non prévisibles.

La réponse sera faite sous un délai de :

- **15 jours** calendaires à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction ;
- **15 jours** calendaires avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles ;
- **15 jours** calendaires à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction.

### Article 6.4 Portée et validité de l'accord technique préalable (ATP)

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de 6 mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Les conditions techniques d'intervention et les délais de garanties sont définis dans le Règlement.

## Article 7 - Régimes spéciaux d'intervention

Les opérateurs de télécommunications ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, et de servitudes sur les propriétés privées dans les conditions prévues par les dispositions du code des postes et des télécommunications.

Ils doivent cependant, pour l'occupation du domaine public routier, disposer d'une permission de voirie. À ce titre ils doivent respecter les dispositions en vigueur prévues par le code susmentionné.

Dans ce cadre, leur demande de permission de voirie doit notamment préciser l'objet et la durée de l'occupation (Article R.20-47 du code des postes et des télécommunications).

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres.

Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;

- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;
- le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

La Commune traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de **2 mois** à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent chapitre. Tout refus de permission de voirie est motivé.

## Article 8 - Constat préalable de l'état des lieux

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au Règlement. Il doit transmettre copie de la permission de voirie ou de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du Règlement communal de voirie.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communaux. En l'absence de l'une des parties aux jours et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie et à aucune contestation de la part d'une des parties ne sera admise par la suite.

## Article 9 - Autorisation et avis d'ouverture de chantier

La réception de la permission de voirie ou de l'accord technique vaut autorisation d'ouverture de chantier. Elle est obligatoirement suivie d'un avis d'ouverture de chantier.

L'intervenant prévient les services techniques de la Commune du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture sous forme papier ou électronique (courriel), lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention ;
- si nécessaire, d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services techniques communaux et autres services concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures dès connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux aux services techniques de la Commune.

## Article 10 - Organisation générale, sécurité, circulation, information

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et des usagers. Il a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ainsi que toutes autres réglementations en vigueur au moment de l'exécution du chantier.

Pour les chantiers programmables, des panneaux bien visibles doivent être placés par l'entreprise, à proximité des chantiers, au moins **3 jours** ouvrés avant le commencement des travaux, avec les indications suivantes:

- nom du maître d'ouvrage ;
- nature et durée des travaux ;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant ;
- arrêté(s) de voirie.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé à l'intervenant de réaliser une information spécifique (réunion publique, courriers aux riverains, etc.).

Tout chantier réalisé sur le domaine public devra comporter un panneau indiquant le nom de l'intervenant, la nature des travaux réalisés, le nom de l'exécutant, les informations nécessaires pour le contacter et l'arrêté de voirie. Le changement d'exécutant sur un même chantier (par exemple pour la réalisation de la réfection provisoire ou définitive) impose de devoir actualiser les informations sur le panneau.

L'absence de ces informations pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation de voirie et la fermeture du chantier. Ces informations ainsi que les éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés, notamment en période orageuse, devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture, c'est-à-dire tant que la réfection provisoire ou définitive ne sera pas réalisée et constatée par les services techniques de la Commune.

## Article 11 - Fonction de la voie

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues. Cela s'applique particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la circulation des réseaux de transports urbains collectifs ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite (autant que possible).

## Article 12 - Occupation temporaire de la voirie publique

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du Maire de la Commune. En ce qu'elle

Les prescriptions suivantes sont applicables.

## **Article 12.1 Prescriptions spécifiques à certaines autorisations**

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services techniques de la Commune après qu'un état des lieux ait été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie et aucune contestation de la part d'une des parties ne sera admise par la suite.

### **Article 12.1.1 Échafaudages**

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie circulée ne doivent pas être ancrés dans la voirie (sinon la procédure de permission de voirie est nécessaire). Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons. Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Lorsqu'un échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

### **Article 12.1.2 Dépôts de matériaux et bennes à gravats**

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie après autorisation de l'autorité municipale dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes. Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles.

de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. La réparation des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la Commune aux frais de l'intervenant.

### **Article 12.1.3 Clôtures de chantier**

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable des services techniques. Dans ces conditions, les réparations seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la Commune aux frais de l'intervenant.

### **Article 12.1.4 Palissades**

**Palissades non publicitaires** : les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m. Elles seront en matériaux rigides anti-affichage et anti-graffiti ou similaires. La Commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections...) afin d'améliorer la visibilité et de respecter les règles de porosité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et l'arouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

**Palissades publicitaires** : des dispositifs publicitaires pourront être installés dès lors qu'ils respectent la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Contraintes techniques : les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent;
- Accès permanent à tous les réseaux.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire de la Commune, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

**Responsabilité** : le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des

lieux. Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée.

### **Article 12.2 Remise en l'état à l'identique**

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

## **Article 13 - Avis d'interruption et de fermeture de travaux**

Les interruptions de travaux doivent être signalées et justifiées par écrit dans les 24 heures de la connaissance de la date de l'interruption, aux services techniques communaux, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours. Lors de l'interruption de travaux, les opérations de sécurité du chantier devront être validées par les services techniques de la Commune.

La fin des travaux sera confirmée par courriel aux services techniques communaux par un avis de fermeture dans un délai de 5 jours ouvrables après la clôture du chantier. Cette notification

pourra également constituer la demande de réception de la remise en état du domaine public qui devra être réalisée dans le délai, à compter de la fin des travaux, de :

- **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure à 1 mois.

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection définitive.

La durée du chantier devra être la plus courte possible afin d'en limiter les impacts sur le domaine. Il ne sera pas autorisé de chantiers présentant 5 jours consécutifs sans travaux, sans prévenir le Maire de la Commune – cela implique que les réfections provisoires ou définitives devront être réalisées dans la continuité de la fermeture des fouilles.

## **Article 14 - Prescriptions particulières d'aménagement**

### **Article 14.1 Prise en compte du handicap**

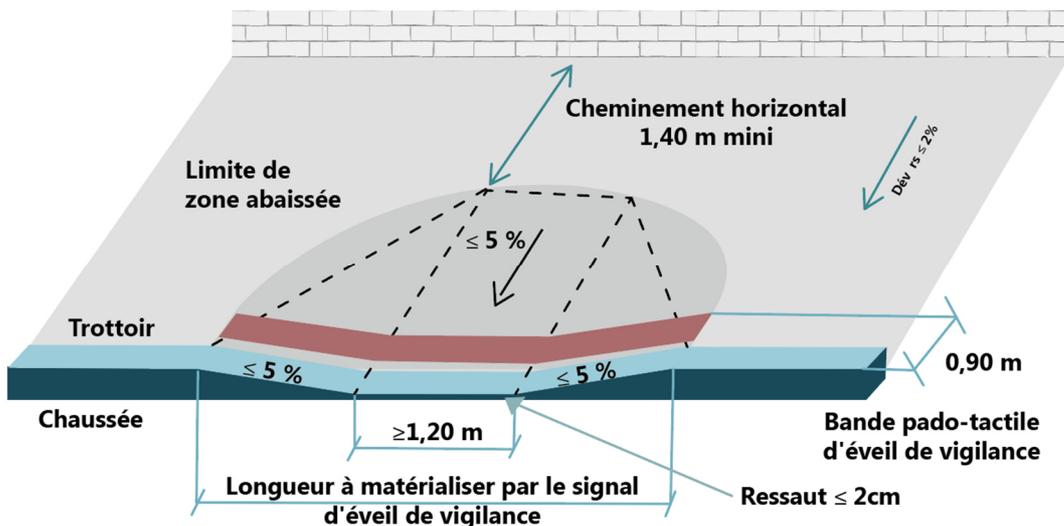
Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué. En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes à mobilité réduite, cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre.

Les dispositions des décrets n°2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006 et celle de l'arrêté NOR:EQUR0700133A du 15 janvier 2007 relatives à l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite sont applicables aux présents

aménagements:

La pente latérale le long des bordures de trottoir de l'accès aura une pente maximale de 5%, soit une longueur de chaque rampant de 2,80 m minimum. La pente du plan incliné (face à l'accès) aura une pente maximale de 5%. Si une possibilité technique, les pentes tolérées seront de:

- 8% maximum sur 2,00 m.
- 12% maximum sur 0,50 m.



SCHEMA TYPE TRAVERSEE PIETONNE ADAPTABLE AUX ENTREES CHARRETIERES

Les ressauts seront avec bords arrondis avec une hauteur conseillée de 1 cm. Le maximum autorisé est 2 cm. Un chanfrein de 4 cm maximum à  $\frac{1}{4}$  est également toléré.

## Article 15 - Droits et obligations des riverains

### Article 15.1 Les droits des riverains

Les riverains du domaine public communal bénéficient des droits dits «aisances de voirie» portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts.

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

Sauf dispositions législatives contraires, les riverains des voies publiques ont le droit d'accéder librement à leur propriété, et notamment, d'entrer et de sortir des immeubles à pied ou avec un véhicule.

Le Maire ne peut refuser d'accorder un tel accès, qui constitue un accessoire du droit de

propriété, que pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique.

Les visiteurs des riverains et les personnes dont l'activité est inhérente à la vie de l'immeuble concerné disposent du même droit d'accès.

Les visiteurs des riverains et les personnes dont l'activité est inhérente à la vie de l'immeuble concerné disposent du même droit d'accès.

## **Article 15.2 Les obligations des riverains**

### **Article 15.2.1 Création d'accès sur la voie publique**

La création de voies d'accès (bateaux, portes charretières, etc.) aux propriétés riveraines des voies publiques communales est effectuée aux frais des intéressés :

- soit par la Commune ;
- soit par le bénéficiaire de l'aménagement, sous réserve de disposer d'une autorisation de voirie qui peut préciser les conditions d'exécution de l'ouvrage et les modalités de son entretien.

De manière générale, les accès aux propriétés riveraines de la voie publique sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et conformes aux structures stipulées dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur.

### **Article 15.2.2 Cas de suppression des accès au domaine public**

Le domaine public doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique.

En conséquence, lorsqu'un accès au domaine public routier communal n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination. Les travaux sont à la charge du générateur de fait, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec la Commune.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par la Commune, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office s'il y a eu modification d'usage.

### **Article 15.2.3 Les servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres**

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres. En l'absence de titre de propriété, les ouvrages doivent être entretenus par le propriétaire des terres soutenues.

#### **Article 15.2.4 Écoulement des eaux pluviales**

Les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement (Articles 640, 641 et 680 du code civil). Ils ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou la faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine routier communal modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine routier communal accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès des services de la Commune.

En outre, les propriétaires de terrains riverains qui interviennent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau. L'autorisation fixe les conditions de rejet.

#### **Article 15.2.5 Écoulement des eaux usées**

En vertu des règles de salubrité ou de sécurité publique, le rejet des eaux usées domestiques sur le domaine public communal est interdit.

#### **Article 15.2.6 Plantations et élagages**

Toute nouvelle plantation en deçà de 2 m de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration.

#### **Article 15.2.7 Portes et fenêtres**

Aucune porte, fenêtre ou portail ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voirie.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3m de hauteur au-dessus du trottoir.

### **Article 15.2.8 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite**

Les rampes ou ouvrages d'accès PMR à demeure sur le domaine public nécessitent une demande d'occupation du domaine public contrairement aux dispositifs amovibles.

### **Article 15.2.9 Excavation à proximité du domaine public routier**

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par les services techniques communaux.

Toute excavation située au voisinage du domaine public routier doit être couverte et protégée par une clôture propre à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

### **Article 15.2.10 Terrasses fermées avec ancrage**

Des terrasses fermées (soumises à autorisation d'urbanisme) pourront être autorisées exclusivement au bénéfice des débitants de boissons et des restaurateurs.

La Commune pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

### **Article 15.2.11 Travaux de démolition et de construction**

Dans le cadre des démolitions et constructions ayant un impact sur l'intégrité du domaine public communal, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée auprès du Maire de la Commune. Un état des lieux contradictoire du trottoir et de la chaussée sera réalisé avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles mises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux. En l'absence de constat initial, le bénéficiaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

## **Article 16 - Postes distributeurs de carburant ou d'énergie**

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente gestionnaire de la voirie. Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

La Commune pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et notamment de sécurité.



Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

**SLOW**

ID : 974-219740073-20211209-DL\_2021\_170-DE

## CHAPITRE III-ORGANISATIONS GENERALES DES CHANTIERS

## Article 17 - Organisation des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au furet à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la Commune. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la Commune.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La Commune pourra imposer le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

## Article 18 - Circulation et desserte riveraine

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du réseau routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

## Article 19 - Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation définie dans les "manuels du chef de chantier" pour la "signalisation temporaire", édités par le SETRA-CEREMA, selon la 8ème partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

## Article 20 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats..., de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public communal ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer les services techniques de la Commune. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

## Article 21 - Contrôle de l'exécution

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours de la réalisation des travaux et au terme du chantier.

## Article 22 - Entretien des ouvrages en place

Les ouvrages établis dans l'emprise du réseau routier communal doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

**SLOW**

ID : 974-219740073-20211209-DL\_2021\_170-DE

## CHAPITRE IV - EXECUTION DES TRAVAUX

## Article 23 - Objectifs de qualité et contrôle

### Article 23.1 Principes généraux de qualité et sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public communal, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Commune veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le Règlement de voirie.

Cet objectif de qualité conduira la Commune à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement.

La Commune pourra effectuer elle-même ces contrôles à son initiative ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le Règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'accord technique et dans tout autre document délivré par la Commune ainsi que notamment les observations émanant de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnée sur ses chantiers.

### Article 23.2 Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par la Commune ou par son représentant selon le guide technique du SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007. Les résultats seront communiqués aux services techniques de la Commune.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux.

## Article 24 - Protection et sécurité des chantiers

### **Article 24.1 Balisage des chantiers**

Conformément aux prescriptions relatives à la police de la circulation, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- nom du maître d'ouvrage ;
- nature et destination des travaux ;
- dates de début et fin de travaux ;
- Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place au moins **trois (3) jours** avant le début des travaux.

### **Article 24.2 Clôture des chantiers**

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place de clôtures des chantiers auprès des autorités compétentes. Il s'agit soit du permis de stationnement délivré par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant ni une emprise du domaine public ni une incorporation au sol de supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, d'une permission de voirie délivrée dans le cadre du pouvoir de conservation.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la Commune, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

### **Article 24.3 Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :**

Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

## Article 24.4 Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barriérage jointif et non fixé dans les zones où elle empêchent la réalisation de travaux à insi qu'aux entrées et sorties d'engins.

## Article 24.5 Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait de travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'à l'établissement de la signalisation définitive.

Après la pose de revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Dans le cas contraire, la signalisation prise en charge par le Maître d'Ouvrage aux frais de l'intervenant, dans les conditions précisées à l'article 40.

## Article 24.6 Protection des plantations

La Commune présentera aux occupants de droit et aux concessionnaires du domaine public routier tout projet de plantations, afin qu'ils puissent juger de l'impact des plantations sur leurs ouvrages. Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, l'intervenant est tenu de respecter les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que celles définies dans ce Règlement pour assurer la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées sur le domaine public communal.

En conséquence toute mutilation et suppression des arbres du domaine public routier communal est proscrite. Si l'intervenant devait couper accidentellement des racines supérieures à 5 cm de diamètre, il doit en avvertir immédiatement la Commune.

Aucun produit nocif ne peut être déversé dans la fosse des arbres ou à proximité directe de ceux-ci. Aucun clou, broche ou agrafe métallique ne peut être planté dans les arbres, et il est interdit d'y apposer des affiches, des plaques indicatrices de toute nature et autres objets.

Les arbres ne sauraient être utilisés comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots... Aucun matériel, gravats, déblais ou autres ne peuvent être déposés, même provisoirement, dans le périmètre de protection de la plantation.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts éventuels observés. Cet inventaire sera réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et la Commune.

Le cas échéant, la Commune pourra récupérer les plantes et autres sujets protégés au titre du Règlement avant le démarrage des travaux.

Un nouveau constat contradictoire de l'état des végétaux est mené à l'issue de l'opération de travaux, afin d'acter les éventuels dégâts et blessures intervenus sur les arbres et végétaux pendant la durée du chantier.

De manière générale, et sauf prescription particulière du Règlement de voirie, l'intervenant est tenu de respecter les spécifications pour la protection des arbres prévues par la norme NF P98-332.

### **Article 24.7 Protection des canalisations rencontrées dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages quelconques non connus à la suite des DT et DICT en découlant, il sera tenu d'avertir immédiatement l'exploitant de ces ouvrages ou le gestionnaire de la voirie si ces ouvrages ne peuvent être identifiés, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et notamment aux obligations en vigueur.

### **Article 24.8 Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec les services techniques de la Commune afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

### **Article 24.9 Protection des voies**

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections ad hoc.

## Article 25 - Adaptation au milieu environnant

### Article 25.1 Bruitsdechantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

Les travaux bruyants, réalisés sous la voie publique, sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20H à 7H et de 12H30 à 13H30 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés

ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- pour certains chantiers s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux ;
- les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) devront être signalées à posteriori aux services techniques de la Commune dans un délai de 24 heures.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles

du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches...

### Article 25.2 Emprise du chantier

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées partielles.

Si une voie de circulation d'au moins 2,80 m ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d'intervention de 4,00 m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic poids lourds important, ou de la présence d'une ligne régulière de transports en commun une voie de circulation d'au moins 3,20 m doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes de transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec les services techniques de la Commune. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

La Commune sera associée aux chantiers quand elle est propriétaire foncier sur le site à proximité des emprises du chantier.

## Article 26 - Propreté de la voie publique et des chantiers

### Article 26.1 Abords des chantiers

L'autorisation de voirie implique que l'occupant mette les lieux en l'état à la fin de son occupation, et n'ennuise pas, durant l'occupation, à l'affectation du domaine à la circulation terrestre.

En conséquence, l'intervenant doit maintenir, en permanence, le chantier et son environnement dans un bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

Ils assurent notamment :

- qu'aucun déchet issu de son chantier ne soit entreposé, même provisoirement, sur le domaine public ;
- de l'aménagement d'une aire de lavage des véhicules et des engins au sein de son emprise de chantier ;
- de la récupération des écoulements de fluides au sein du chantier. Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts ;
- qu'en cas de souillure de la voirie avoisinante (chaussées et trottoirs) un nettoyage soit organisé afin de laisser propre le domaine public entre 12h et 14h ainsi qu'en période d'inactivité ;
- que tout graffiti ou affiche soient supprimés sous 72 heures.

En cas de défaillance, et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

### Article 26.2 Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec le code de l'environnement, le bénéficiaire devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés) et fournir cette estimation à la Commune lors de la préparation du chantier ;
- La réutilisation des déblais en remblais est acceptée en application de l'article 36.4 ;
- intégrer dans les pièces contractuelles le liant à son exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectués préalablement ;
- faciliter les solutions techniques correspondantes (recyclage, valorisation) ;
- demander à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (ci-après « SOSED »).
- mettre à disposition de la Commune sur le chantier une copie de l'ensemble des bordereaux de pesée ;
- mettre à disposition pour les entreprises certifiées ISO 14000 et ISO 14001 l'ensemble de ses documents de contrôle concernant la production, le circuit d'élimination et la destination finale de ses déchets ;

- prévoir dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

### **Article 26.3 Collecte des ordures ménagères**

Si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement des opérations, il appartient à l'intervenant sur voirie de contacter le service chargé de la gestion des déchets (TCO) pour définir les dispositions permettant d'assurer la collecte des ordures ménagères, sans occasionner de gêne pour les riverains.

En cas de coupure de la circulation, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part, de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

### **Article 26.4 Engins et matériels**

Les engins et matériels seront conformes aux normes de sécurité. Les engins mobiles seront signalés à l'aide de bandes rétro réfléchissantes, de gyrophares et de panneaux tri-flashes AK5 conformément aux directives sécurité du SETRA/CEREMA.

### **Article 26.5 Tenue vestimentaire des travailleurs**

L'intervenant est responsable du bon déroulement de l'exécution des travaux pour lesquels il a sollicité une autorisation de voirie, et notamment de la sécurité des agents.

Dans ce cadre, il est rappelé que toute personne se trouvant sur un chantier est tenue de porter les équipements de protection individuelle prévus par les normes en vigueur, sa tenue vestimentaire devant être distinctive et facilement visible par tous (châle, gilet avec bandes réfléchissantes, etc.).

## **Article 27 - Stationnement au droit des chantiers**

Lorsque l'intervenant est en possession de l'autorisation d'occuper le domaine public avec ses prescriptions techniques associées et lorsque les dates de début et de fin de travaux sont connues, il sollicite, le cas échéant, le Maire de la Commune aux fins d'obtenir un arrêté de circulation.

### **Article 27.1 Stationnement des riverains**

Les services de la Commune devront être prévenus par écrit (fax, courriel, lettre) des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement quinze (15) jours avant le commencement de ces travaux.

L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

### **Article 27.2 Mise en place de panneaux de stationnement**

Il appartiendra à l'intervenant de matérialiser les interdictions de stationnement découlant des arrêtés de circulation obtenus pour la réalisation de leurs travaux sur le domaine public routier communal par des panneaux réglementaires.

Ces panneaux devront être mis en place au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

## Article 28 - Découvertes archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et notamment

à la découverte au cours de opérations de travaux sur le domaine public routier communal, de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique,

de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pour vant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou l'numismatique.

En cas de découvertes archéologiques il est tenu de suspendre immédiatement les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à la Commune à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux dispositions du code du patrimoine en vigueur.

Le non-respect de ces prescriptions engage la responsabilité de l'intervenant qui sera recherché par le gestionnaire de voirie.

## Article 29 - Présence d'amiante & HAP

La Commune ne dispose pas de la connaissance en matière de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés des chaussées sur la totalité du réseau dont elle a la charge. Elle chargera l'intervenant de mener ces investigations si ces informations manquaient en suggérant de renseigner la base de données "Protys Amiante" sur Internet.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

**SLO**

ID : 974-219740073-20211209-DL\_2021\_170-DE

## CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 30 - Modalités de réfection des chaussées et dépendances

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier devront assurer le même niveau de service et être conformes aux normes correspondantes.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée et de ses dépendances seront par ordre de priorité :

- la réfection définitive immédiate ;
- la réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ; dans ce cas, la réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximal de :
  - **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
  - **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

### Article 30.1 La réfection provisoire

La réfection provisoire nécessitera la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate.

La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste :

- à rendre le domaine public conforme à sa destination ;
- à former une surface étanche, plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressaut à l'existant ;
- à rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale).

La réfection provisoire des revêtements traités aux liants hydrocarbonés ou des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés...) devra se faire dans tous les cas en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés (enrobés à froid, enduit superficiel, grave émulsion, graves bitume) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zone concernée par les travaux.

Les graves non traitées (ex : GNT 0/20) ne sont pas admises en réfection provisoire.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés).

Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique.

L'intervenant assurera, jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Le corps de chaussée devra être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement.

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord des services techniques de la Commune.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés, asphaltes et produits spéciaux) et les autres produits (pavés, dalles, béton, gazon, ...).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1. L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme à la norme NF EN 13108-6 ;

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection. En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes.

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0,30 m, les bords des revêtements existants devront être découpés de manière rectiligne avec une découpe réalisée à minima à 10 cm de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée avant réfection de la surface.

S'il s'avère nécessaire exceptionnellement (travaux non programmables : branchements clients, par exemple) de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de **3 ans**, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable (cf. chapitres II-1 et II-2 du Règlement) et seront plus importantes que la simple reprise de la zone concernée par le chantier, intégrant un épaulement minimal de part et d'autre de 10 cm.

De la même façon la permission de voirie ou l'accord technique définira les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voie. L'état des lieux de la voie et son usage seront des critères déterminant dans les prescriptions de la permission de voirie et de l'accord technique en matière de réfection de la chaussée.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection et la remise en état du domaine public doit être demandée par l'intervenant 1 mois au plus tard après achèvement des travaux.

Les voies après réfection provisoire des tranchées sont remises aux services techniques de la Communes après établissement d'un procès-verbal de réfection provisoire et de remise en état du domaine public signé par ledit service et l'intervenant.

Le point de départ des délais de garanties de parfait achèvement d'un an (GPA) et décennale est fixé à la réception définitive des travaux par l'intervenant intervenant comme maître d'ouvrage constatée par un procès-verbal sans réserve.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par la Commune, la réception

provisoire constatée par procès-verbal n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant au coût de la réfection définitive par l'intervenant et conformément à l'article R.141-19 du code de la voirie routière.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et ceci jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans les délais précisés ci-dessous à compter de la date de la réception sans réserve de la réfection et remise en état du domaine public, soit :

- 15 jours pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 1 mois pour les travaux d'une durée supérieure à 1 mois.

La réception des ouvrages n'exonère pas l'intervenant de sa responsabilité dans le temps en cas de dommages pouvant survenir au domaine public par suite de malfaçons ou vices cachés.

### **Article 30.2 La réfection définitive immédiate**

Après accord des services techniques de la Commune, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles qu'é précisées à aux articles 31 & 33, une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Compte tenu du type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu, le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera conforme aux spécifications décrites en annexe 8.

Lors de la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation de la Direction Infrastructures de la Commune dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface.

## **Article 31 - Exécution des fouilles**

L'exécution des fouilles devra être conforme à la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés.

### **Article 31.1 Découpe ou dépose du revêtement**

Pour les revêtements en enrobés, la découpe devra être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Pour les autres revêtements, en cas de réemploi, ils devront être déposés et stockés avec soin.

### **Article 31.2 Dimensions des fouilles**

Les tranchées seront creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, devra respecter les conditions de couverture minimale ci-après (hors branchements):

- 0,80 m sous chaussée ;
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il sera impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas de terrassement dans le roud' encombrement du sous-sol, ou bien de tranchées étroites :

- la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur ;
- des dispositions techniques spéciales pourront être prescrites en accord avec l'intervenant.

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise de terrassements à bords verticaux seront réalisées.

### Article 31.3 Exécution des fouilles

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation des fouilles devront être adaptés au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement.

### Article 31.4 Remblayage des fouilles

En aucun cas les matériaux suivants ne seront réutilisés en remblais (à l'exception des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral – dallages, pavés, bétons... - les matériaux rigides type béton et gravement) :

- les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques ;
- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblayage de la partie inférieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NFP11-300 de façon à obtenir un objectif de densification q4. Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas 0,15m, le remblai sera obligatoirement réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai. Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblayage de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NFP11-300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

## Article 31.5 Remblayage et compactage

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés - conformément à la norme NFP 98-736 et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Dans le cas d'affouillements latéraux, accidentels, une nouvelle découpe sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Dans certains cas de compactage difficile ou dans le cas de tranchée étroite, le remblayage sera réalisé exclusivement avec du béton excavable auto compactant.

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 sera mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés et tous détritiques provenant des tuyaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'intervenant, en supplantant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

## Article 31.7 Réseaux hors d'usage ou abandonnés

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer les services techniques de la Commune.

Le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage sera tenu d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1. Soit, pour une canalisation, l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur;
2. Soit le déposer à ses frais;
3. Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau ou autre usage. Dans ce cas, le réseau ou autre ouvrage fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire et devra obligatoirement être

mentionné comme ouvrage de l'exploitant aux services techniques de la Commune avec une localisation dont l'incertitude maximale sera inférieure ou égale à 1,50 m;

Si dans un délai de 5 ans, le réseau ou l'ouvrage n'a pas été réutilisé, il sera considéré comme abandonné et devra être soumis aux dispositions du § 4 ou du § 5 suivants:

4. Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ou, pour les ouvrages concédés, les remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. Les obligations liées au Règlement seront donc applicables au nouveau gestionnaire ou propriétaire;
5. Soit l'abandonner définitivement dans le sol, après accord des services techniques communaux, sous réserve d'en conserver la connaissance de localisation telle que précisée au point 3. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

À l'occasion du premier chantier réalisé par le gestionnaire ou propriétaire du réseau ou de l'ouvrage dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sol à ses frais quelle que soit l'ancienneté de l'abandon. Par ailleurs et en cas de nécessité (nouvelle implantation...), l'enlèvement du réseau ou de l'ouvrage abandonné se fera aux frais du dernier gestionnaire ou propriétaire, sauf dispositions contraires du gestionnaire de la voirie. À défaut d'accord, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 61.2.2.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités constituent des occupations du domaine public en tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

## Article 32 - Déblais

Dans le cas de tranchées importantes, de dimensions supérieures à 50 mètres et 1 mètre de profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11.300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la Direction Infrastructures avant le début de l'opération de remblayage de tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le service réglementation sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

## Article 33 - Exécution des remblais

### Article 33.1 Cas général

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et à son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage de tranchées.

#### Recommandations

Pour les tranchées de grande profondeur, > à 1,30 m, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un m.

Les valeurs seuils de résistance de pointe ( $R_p$ ) retenues sont les suivantes :

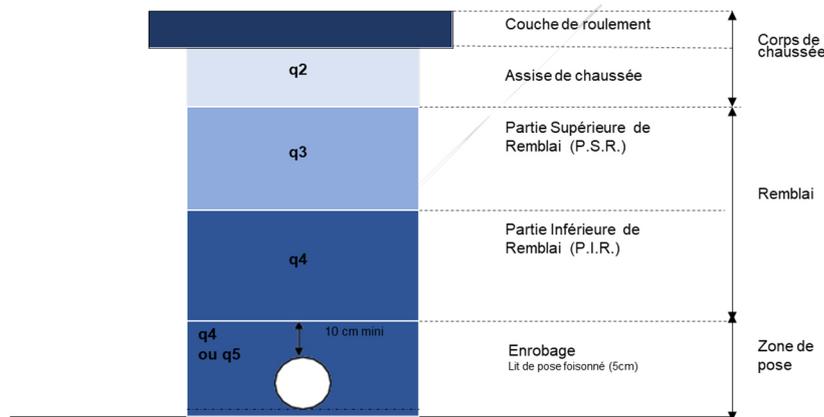
- $R_p$  supérieure ou égale à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- $R_p$  inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

### Article 33.1.1 Chaussées

Le remblayage des tranchées et le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
- q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère 0.45m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super-lourde.
- q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



Q5 Enrobage pour tranchées profondes	Q4 P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R.	Q2 Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage

### Article 33.1.2 Trottoirs

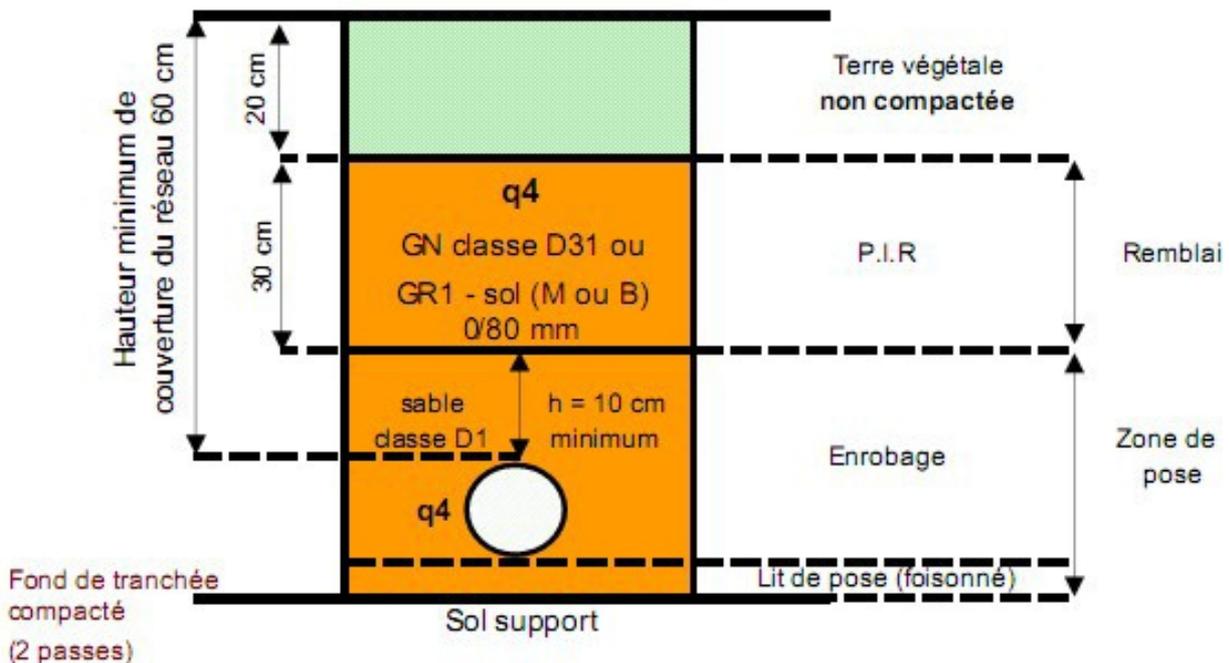
Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en graverecyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure de remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à 0,20m sauf dans le cas de trottoirs sablés où il sera admis une dimension de 0,15 m minimum.

### Article 33.1.3 Espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le diamètre de protection des arbres doit être au minimum égal au diamètre de la frondaison de l'arbre (partie aérienne) moins 2 mètres. Si ce diamètre de protection ne peut être respecté, informer le gestionnaire du service espaces verts pour convenir de solutions techniques.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières des services techniques de la Commune relatif aux travaux de réfections des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.



Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trentecentimètr

essous les gazons et moins quatre-vingts centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches types de remblayage définies en annexes 8 & 9. Le complément est fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24 heures à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

### **Article 33.2 Utilisation des matériaux recyclés**

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, origine, qualité et performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur ;
- doit, pour les granulats qu'il propose de mettre en œuvre, apporter la justification de la sensibilité au gel ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### **Article 33.3 Qualifications professionnelles des exécutants pour les réfections définitives**

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La Commune se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession. La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la

Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 : voiries, routes ;

- les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussées et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

### **Article 33.4 Matériels utilisés**

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne dans le cas de revêtement non modulaire.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Suivant la localisation du chantier, les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

### **Article 33.5 Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties**

#### **Article 33.5.1 Réception des travaux**

Une réunion de réception des travaux et de remise en état du domaine communal est organisée par l'intervenant en présence de ou des exécutants et d'un représentant des services techniques de la Commune.

L'intervenant adresse une demande de réception aux services techniques de la Commune. La demande de réception doit parvenir au moins deux jours avant la date de réception prévue.

Si le représentant des services techniques ne peut être représenté à la date demandée par l'intervenant il en informe l'intervenant pour voir la possibilité d'organiser cette réception dans les trois jours suivant la date proposée. En cas d'impossibilité de déplacer la date de réception, les services techniques auront cinq jours ouvrés à compter de la date de réception demandée par l'intervenant pour faire parvenir par écrit (courriers, emails...), s'il y a lieu, à l'intervenant les réserves à la réception.

Cette réception a lieu dans les délais précisés ci-après après la date d'achèvement réel des travaux de réfection provisoire ou définitive, soit :

- 15 jours pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;

- 1 mois pour les travaux d'une durée supérieure 1 mois.

Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception de remise en état du domaine public.

Deux possibilités :

- la réception est prononcée sans réserve à la condition qu'aucun manquement (ex : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné sur le procès-verbal ;
- la réception est prononcée avec réserves, notamment lorsque des malfaçons majeures ou mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. L'intervenant aura en charge de réparer les malfaçons dans un délai convenu avec les services techniques de la Commune, dans tous les cas inférieurs à 1 mois (cf. ci-dessous Art. 37.5.2 Malfaçons). Dans ce cas, la responsabilité du chantier reste à l'intervenant. Elle est prolongée jusqu'à la signature du procès-verbal contradictoire de levée des réserves.

Le délai de garantie débutera à compter de la réception sans réserve constatée par procès-verbal de réception de la remise en état définitive (réfection définitive) du domaine public.

La

réception sans réserve de travaux et de remise en état provisoire du domaine communal ne fait pas débuter le délai de garantie. Seule la réception sans réserve de la réfection définitive devant être réalisée dans les délais précisés précédemment suivant la réfection provisoire fait débuter le délai de garantie de 1 an (GPA). Dans le cas où la réception définitive est réalisée par la Commune, le délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive ne s'applique pas à l'intervenant.

À la suite de la réception sans réserve, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais de garantie définis par le Règlement, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

La Commune se réserve toutefois, après mise en demeure, la faculté de se substituer à l'intervenant durant cette période pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires. Ces travaux sont à la charge de l'intervenant et facturés conformément à l'article 61.2.2 du Règlement. Ils valent réception de la remise en état du domaine public, sous réserve du paiement par l'intervenant des frais engagés pour leur exécution.

Dans tous les cas, si la réception de remise en état du domaine public n'est pas prononcée et n'a pas donné lieu à rédaction d'un procès-verbal, la responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée, pendant une période de 2 ans après l'achèvement de la réfection provisoire ou définitive.

### **Article 35.5.2 Malfaçons ou réserves**

Les conditions techniques à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux doivent respecter les dispositions et les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées ou des réserves émises dans le procès-verbal de réception, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai maximum de 1 mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Si ces malfaçons ou ces réserves révèlent un danger pour les usagers, l'intervenant devra immédiatement assurer la mise en sécurité du chantier et remédier sans délai à ces désordres ou défauts.

En cas de non-respect de ces obligations, la Commune se substituera à l'intervenant aux frais et risques de ce dernier (cf. article 61.2.2 du Règlement).

### **Article 33.5.3 Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive**

Ces réfections provisoires seront réalisées par l'intervenant ou son/exécutant(s), sous le contrôle des services techniques de la Commune.

L'intervenant a à sa charge la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans les délais de :

- 15 jours pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 1 mois pour les travaux d'une durée supérieure à 1 mois.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients graves et prolongés excédant les inconvénients normaux de voisinage et entraînant un préjudice anormal et spécial, pendant le délai nécessaire à la réalisation de la réfection définitive.

Les services techniques communaux devront être informés par écrit de la date de la réalisation des travaux de réfection définitive. Si ces travaux ont lieu dans un délai supérieur à la date de validité de l'autorisation de voirie, une prolongation de délai de l'autorisation devra être demandée auprès des services techniques.

L'intervention pour la réfection définitive reste soumise à l'autorisation préalable par arrêté de la Commune ou de l'autorité compétente pour ce qui concerne l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

La durée de garantie sera ensuite de 1 an à compter de la date de réception sans réserve de la réfection définitive qui devra intervenir obligatoirement dans les délais précisés précédemment à compter de la réfection provisoire.

### **Article 33.5.4 Cas de réfection définitive immédiate**

La réfection définitive immédiate est réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant. Elle pourra être exigée parfois par les services techniques de la Commune pour des motifs bien particuliers tels que course cycliste ou autre manifestation devant se dérouler sur la voie concernée.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de garantie de 1 an à compter de la date de réception sans réserve constatée par procès-verbal de la réfection définitive et de la remise en état du domaine public (sauf dans le cas où la réfection définitive est réalisée par la Commune).

## Article 34 - Réfection de la signalisation horizontale et verticale

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique ou avec la validation de la Commune avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique. Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles...), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problèmes de sécurité.

## Article 35 - Réfection des joints d'entourage des joints de surface

L'étanchéité des joints lors de la réfection des tranchées en enrobés sera assurée par un collage réalisé à l'émulsion de bitume dosée de 200 à 300g/m<sup>2</sup>, après cylindrage pour un raccordement soigné à la voirie existante.

## Article 36 Réfection des espaces verts

Aucun déblai ou sujétion de chantier (peinture, chaux, béton, etc....) ne sera accepté dans les espaces verts dont la remise en état, plate-bande, pelouse et massif doit être refaite à l'identique ou avec l'accord de la Commune.

## Article 37 Vérification et contrôle des prescriptions

### Article 37.1 Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface (en réfection définitive) des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés...) devront être respectés. La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques...) des produits utilisés. Dans le cas où les conditions rencontrées (techniques, climatiques...) ne permettent pas de réaliser la réfection définitive, une

réfection provisoire pourra être sollicitée par l'intervenant ou imposée par les services techniques de la Commune.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par les services techniques. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la réfection définitive du revêtement ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par les services techniques de la Commune, soit normés ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- la remise en état de mur, garde-corps, parapet... pour intervention sur ouvrage d'art ;
- le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles...), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problèmes de sécurité.

Ces principes s'appliquent également dans le cadre des accords techniques délivrés sur les voies départementales, à la signalisation horizontale des voies départementales situées en agglomération et dont la Commune serait gestionnaire de l'entretien.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

## Article 37.2 Contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage devront être effectuées :

- l'épaisseur de la mise en œuvre des différentes couches des matériaux ;
- la séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- l'emploi de matériel de compactage adapté ;
- le respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- l'interdiction de toute circulation d'engins ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- la vérification périodique de la teneur en eau des matériaux de la mise en œuvre

de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

Le contrôle du compactage du remblayage des tranchées doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant (conformément à la norme NF P94-063 ou NF P 94-105) par pénétromètre dynamique en respectant les 3 fonctions (A, B et C).

Les résultats de ces contrôles seront remis aux services techniques.

En l'absence de contrôle et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, la Commune se réserve le droit de le effectuer aux frais de l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblayage des tranchées pour le rendre conforme à la norme NFP98-331.

La réception des tranchées est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

À l'expiration du délai de garantie de 2 ans, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante.

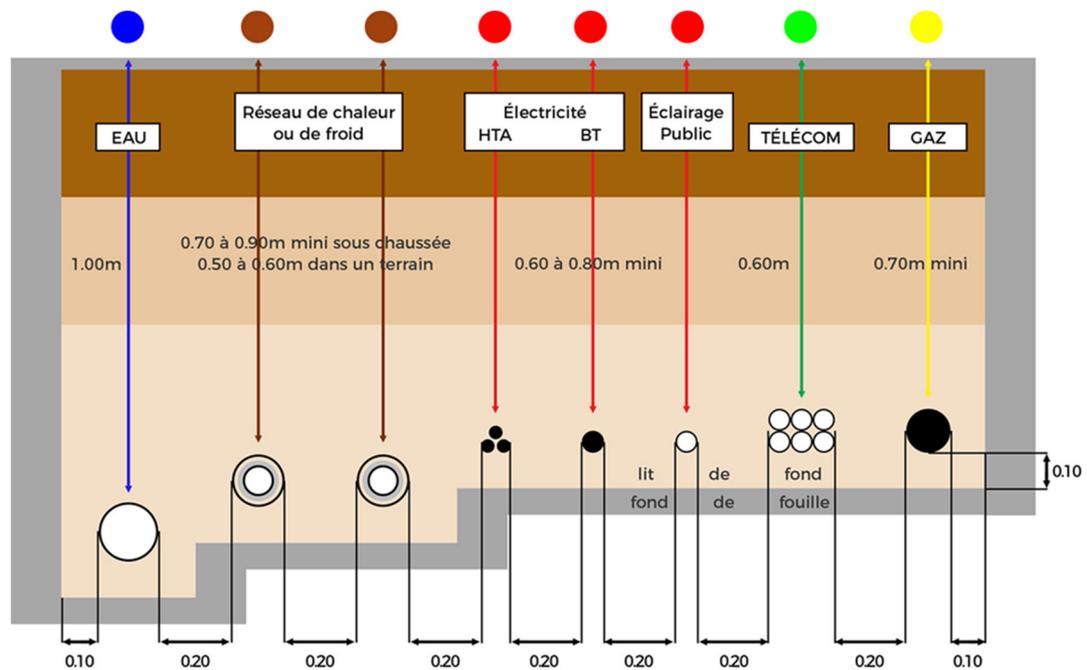
Si des déformations sont supérieures, une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie de 1 an.

## Article 38 - Réseaux

### ***Article 38.1 Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose***

La pose des réseaux doit respecter les normes et réglementations suivantes :

- la norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation ;
- la norme NF P 98-332 fixe également des distances de retrait minimales par rapport à la végétation (de 1 mètre pour de petites espèces à 2 mètres pour de gros arbres) ;
- les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de 0,30 mètre au minimum.



Lestuyauteries doivent être assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage soit de la canalisation et/ou de son revêtement.

Jusqu'à 0,20m au-dessus de la tuyauterie, le remblayage de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblayage est effectué par couches successives et tamées. L'emploi du sable de mer ou du mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures ménagères) est interdit.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés :

- bleu pour l'eau potable distribution et transport ;
- jaune pour les gaz combustibles de distribution et de transport y compris les hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- marron pour l'assainissement ;
- rouge pour les réseaux électriques BT et HT (basse tension et haute tension) ;
- vert pour les gaines de télécommunication et vidéo en pleine terre.

### **Article 38.2 Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux,

morceaux

debouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'intervenant, en supplantant éventuellement par du matériel neuf de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

## Article 39 - Déplacement des installations

La Commune peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

De manière générale, les occupants du domaine public doivent supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu leur autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

Dans les autres cas, le coût des déplacements de réseaux ne sera pas supporté par le concessionnaire.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de l'Administration ne serait aucunement engagée si ces installations subsistaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

## Article 40 - Situation des ouvrages de visite ou contrôle

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef...) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection...) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par le maître de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

## Article 41 - Plan de récolement

L'intervenant devra fournir, dans un délai de 2 mois suivant la date d'achèvement réel des travaux, aux services techniques de la Commune les plans de récolement d'une précision de classe A des ouvrages réalisés dans le cadre de l'autorisation de voirie. Ces plans permettent au gestionnaire du domaine public de vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par la Commune ou dispenser celle-ci des procédures réglementaires liées aux travaux réalisés à proximité des réseaux.

Ces plans seront fournis sous format papier et sous forme numérique aux formats compatibles avec le SIG TCO/Commune précision dans l'accord technique.

Par ailleurs et en cohérence avec la nouvelle réglementation sur la réalisation des travaux à proximité des réseaux, la Commune doit s'assurer que les occupants de son domaine disposent de la connaissance précise de la localisation des ouvrages dont ils sont gestionnaires, dont ils assument la responsabilité et pour lesquels ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine. Par conséquent, toute autorisation de voirie délivrée à l'exploitant de réseaux sur le domaine communal sera soumise à obligation pour l'intervenant exploitant de réseaux:

- soit de confirmer qu'il a en sa possession les plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place) et ceci sur une longueur minimale de 100 m de voirie incluant la partie de travaux pour laquelle l'intervenant sollicite l'autorisation de voirie (tronçon à définir par l'exploitant suivant la cohérence de ses ouvrages). Si la longueur des réseaux ou ouvrages à exécuter dans le cadre de cette autorisation de voirie excède 100 m, la longueur retenue pour l'obligation de disposer des plans de récolement de classe A sera donc celle des ouvrages ou réseaux impactés ;
- soit de s'engager à disposer et ceci dans un délai de **2 mois** à compter de la réception définitive et sans réserve des travaux, des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place).

Cette obligation ne concernera pas les autorisations de voirie pour la réalisation d'un branchement individuel isolé ou ouvrage ponctuel (branchement transversal au réseau ou perpendiculaire à l'axe de la chaussée), à l'exception du cas d'une autorisation accordée pour le compte d'un même exploitant pour un branchement réalisé la même année civile qu'un précédent branchement ou ouvrage ponctuel et situé à moins de 50 m de celui-ci.

Cette obligation se traduit par la fourniture d'une attestation lors de la réception des travaux permettant également de confirmer la zone qu'il aura définie.

La non-disponibilité des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent suivant les normes en vigueur engage l'exploitant à prendre à sa charge les coûts des investigations complémentaires qui seraient à réaliser dans la zone déterminée.

La non-production de l'attestation par l'exploitant lui permettant de définir la zone pour laquelle il confirme ou s'engage à disposer des plans de récolement des réseaux en précision de classe A ou équivalent se traduit par la délimitation d'une zone par défaut de 50 m de part et d'autre de la zone de travaux. La Maîtrise d'Ouvrage pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

**SLO**

ID : 974-219740073-20211209-DL\_2021\_170-DE

## CHAPITRE VI - REFECTION DES TRANCHEES

## Article 42 - Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie.

## Article 43 - Réfection provisoire des emplacements de tranchées

Les services techniques de la Commune pourront dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et faire réaliser les réfections définitives à la charge de l'intervenant :

- travaux réalisés sur une voirie de moins de **3 ans** d'âge ou en cours de reconstruction.
- travaux nécessitant des réfections de matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, béton désactivé...)
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de la voirie
- intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis à l'article 31 compactés à l'objectif de densification q3, un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après.

## Article 44 - Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable

La réfection définitive consistera en un démontage et en un reposé selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

Reposé des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de **5** cm d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

## Article 45 - Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux

La réfection consistera en une application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord des services

techniques de la Commune et sous réserve de respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux. (Cf. annexes 8 & 9) Le niveau fin des remblais compactés est réglé par rapport au sol serade :

- épaisseur de l'existant avec un minimum de 10 cm pour un trottoir en béton désactivé constitué d'un revêtement en béton désactivé fibré, identique à la composition existante ;
- épaisseur de l'existant avec un minimum de 6 cm pour un trottoir en béton bitumineux constitué d'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 6 cm d'épaisseur après compactage précédé d'un répardage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par m<sup>2</sup> après rupture de l'émulsion.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

### Article 45.1

#### Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural

On procédera au rétablissement de la structure existante selon deux techniques :

Première technique :

Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disquuse diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec la Direction Infrastructures et tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non ossorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement définitif d'origine.

Seconde technique :

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disquuse diamantée selon un calepinage préétabli en accord avec les services techniques de la Commune et en

tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 cm réservés à l'épaisseur du mortier de pose.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagné d'un traitement superficiel esthétique en place) en remplaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calepinage établi avant leur découpage.

## Article 46 - Trottoir sablé

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

## Article 47 - Chaussées ou trottoirs à revêtement particulier

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

## Article 48 - Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et un repose selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non-remise en place, ou de leur détérioration nécessitera leur remplacement.

## Article 49 - Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il est intervenu.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par les Services Techniques de la commune dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, ne peut excéder :

- **15 jours** pour les travaux d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- **1 mois** pour les travaux d'une durée supérieure à 1 mois.

## Article 50 -

# Réfection définitive des emplacements de tranchées

### Article 50.1 Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée correspondant à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée selon le tableau des structures joint en annexe 9.

### Article 50.2 Chaussée comportant un enduit superficiel d'usure

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée. Aucune réfection provisoire ne sera tolérée pour la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure.

Les enduits superficiels d'usure (ESU) mis en œuvre répondront à la norme française NF P 98-160 et la tenue des enduits est de la responsabilité de l'intervenant avec un délai de garantie de 1 an. La Direction Infrastructures pourra, afin d'assurer une homogénéité avec les enduits existants, effectuer des contrôles de conformité des constituants, contradictoirement avec l'intervenant.

Les enduits monocouches simple gravillonnage ne seront pastolés.

Les enduits d'usure à l'émulsion de bitume préconisés par les services techniques de la Commune sont :

#### **Monocouche double-gravillonnage-(ESU2)**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivie d'un répandage uniforme de deux couches de granulats, la seconde couche représentant une granulométrie inférieure à la première.

#### **Bicouche double gravillonnage (ESU2)**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivie d'un répandage uniforme d'une couche de granulats, puis d'un répandage uniforme d'une seconde couche d'émulsion et, pour finir, d'une seconde couche de granulats de classe granulaire inférieure à la première.

### Article 50.3 - Accotements engazonnés

Pour la suite de l'entretien des tranchées, la reprise d'engazonnement sera immédiatement mise en œuvre avec :

- passage de la terre à la fraise rotative ;
- réglage soigné, purge des déchets et enlèvement des cailloux de taille supérieure à 5 cm ;
- semis croisé des graines à raison de 4 kg à l'are ;
- griffage et roulage.

Encas de reprise d'engazonnement différée (conditions météorologiques), l'intervenant sera tenu responsable de l'entretien provisoire, notamment le désherbage et la lutte contre l'Ambrosie.

## Article 51 - Contrôles des tranchées en réfection définitive

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées, l'intervenant se charge de faire respecter par son entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées, selon les modalités définies aux articles 6 et 7 du Règlement. Il devra fournir à la Direction Infrastructures de la Commune, la preuve objective au moyen de contrôles (Exemple : fourniture d'une facture par les prestataires d'un maître d'ouvrage pour un contrôle des volumes).

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

**SLO**

ID : 974-219740073-20211209-DL\_2021\_170-DE

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Toute occupation privative du domaine public routier communal donne lieu au versement d'une redevance, dont le montant est précisé dans l'arrêté d'autorisation de voirie (permission de voirie ou accord technique préalable).

Le montant de la redevance comprend une part fixe correspondant à la valeur locative de l'emprise physique du domaine public routier, et une part variable déterminée selon les avantages spécifiques tirés par le titulaire de la jouissance du domaine.

Un barème pour la détermination du montant de la redevance est présenté en annexe 11.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier est établi conformément à un barème fixé par délibération du conseil municipal. À défaut d'une telle délibération, le conseil municipal se prononcera au cas par cas.

La redevance est applicable pour la durée réelle de l'occupation.

## Article 52 - Dispositions applicables aux occupants de droit

La redevance due chaque année à la Commune pour l'occupation du domaine public routier communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales).

## Article 53 - Perception de la redevance

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Une copie des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires est adressée à la Direction des Finances pour l'émission d'un titre de recette et au comptable de la Commune chargé du recouvrement des recettes.

Le montant de la redevance est payable d'avance et calculé selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, il peut être révisé à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

## Article 54 - Exonérations

Seuls sont exonérés du paiement de la redevance d'occupation du domaine public les cas prévus par la loi.

Sont ainsi visés :

- l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- les cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- les cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- les cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- les cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

## CHAPITRE VIII - CONDITIONS D'APPLICATIONS

## Article 55 - Infraction au Règlement et sanctions

La Commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au Règlement.

### Article 55.1 Occupations sans droit ni titre du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues dans les autorisations de voirie expose l'intervenant à une contravention de voirie routière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Articles L. 116-1 et suivants et R.116-1 et suivants du code de la voirie routière).

### Article 55.2 Non-respect des prescriptions du Règlement

#### Article 55.2.1 Non-respect du Règlement

Le non-respect du Règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie expose l'intervenant au retrait de sa permission de voirie, voire, lorsque la sécurité publique l'exige, à la fermeture du chantier par injonction du juge.

#### Article 55.2.2 Non-respect des délais

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le Règlement (signalisation temporaire, réfections de chaussée, etc.), la Commune met en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai de **15 jours**.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, la Commune fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant, ces derniers étant calculés sur le montant des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle, déterminés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Articles R. 141-19 et suivants du code de la voirie routière).

Ainsi, le montant des sommes dues peut être déterminé par le conseil municipal, sans que soit nécessairement recherché l'accord de l'intervenant. Les marchés de travaux passés par les services concernés peuvent servir de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Aucune mise en demeure n'est obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

#### Article 55.2.3 Pénalités

Les frais d'intervention d'office susmentionnés seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de la manière suivante, conformément au code de la voirie routière (Art R 141-21) :

- +20% des travaux hors taxe pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € ;
- +15% des travaux hors taxe pour la tranche comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 € ;
- +10% des travaux hors taxe pour la tranche supérieure à 7 622,45 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Commune tous les frais occasionnés par son intervention,

y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers ...) en raison de non-respect par celui-ci du Règlement.

## **Article 56 - Responsabilités et droits des tiers**

L'intervenant est civilement responsable de plein droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens et qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux ou résultant d'une violation d'une clause du Règlement, qu'il y ait ou non de sa part négligence ou faute, à l'exception des cas de force majeure.

Il garantit à l'autorité gestionnaire de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de chef.

Les travaux de réparation définitive réalisés par la Commune à la suite de son intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés portant sur les travaux déjà réalisés par les intervenants.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne pourra notamment passer prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du Règlement au cas où elle en produirait un préjudice auxdits tiers.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

## **Article 57 - Mise en œuvre du Règlement de voirie**

La Commune, en tant que gestionnaire de la voirie communale, met en œuvre le Règlement de voirie.

Le Règlement de voirie est applicable en fonction des textes et de la réglementation en vigueur. Dès lors que ce Règlement reste conforme à ces dispositions, toute évolution de la législation ne conduira pas nécessairement à sa révision.

## **Article 58 - Modification du Règlement**

Les dispositions du Règlement pourront être complétées et/ou modifiées en tant que de besoin par voie de délibération du conseil municipal et dans le respect des articles L. 141-11 et R 141-14 du code de la voirie routière.

# ANNEXES

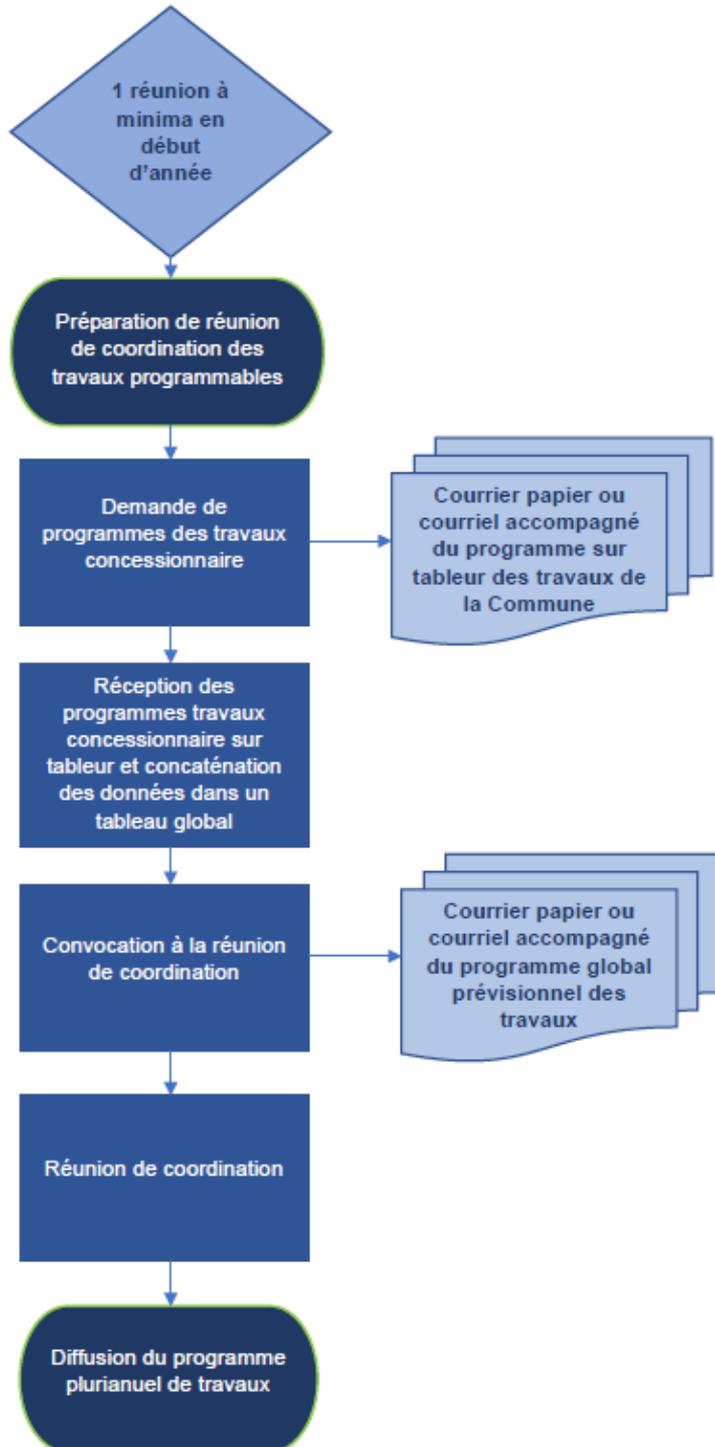
Annexe1	Fiche procédure coordination travaux
Annexe2	Fiche procédure demande permission
Annexe3	Fiche procédure travaux
Annexe4	Profils types
Annexe5	Demande permission voirie
Annexe6	Demande accord technique
Annexe7	Régularisation travaux urgents
Annexe8	Caractéristiques & compactage tranchées
Annexe9	Structures réfection tranchées
Annexe10	Catalogue des voies
Annexe11	Barème occupation du domaine public

# Annexe 1 - Fiche procédure coordination travaux

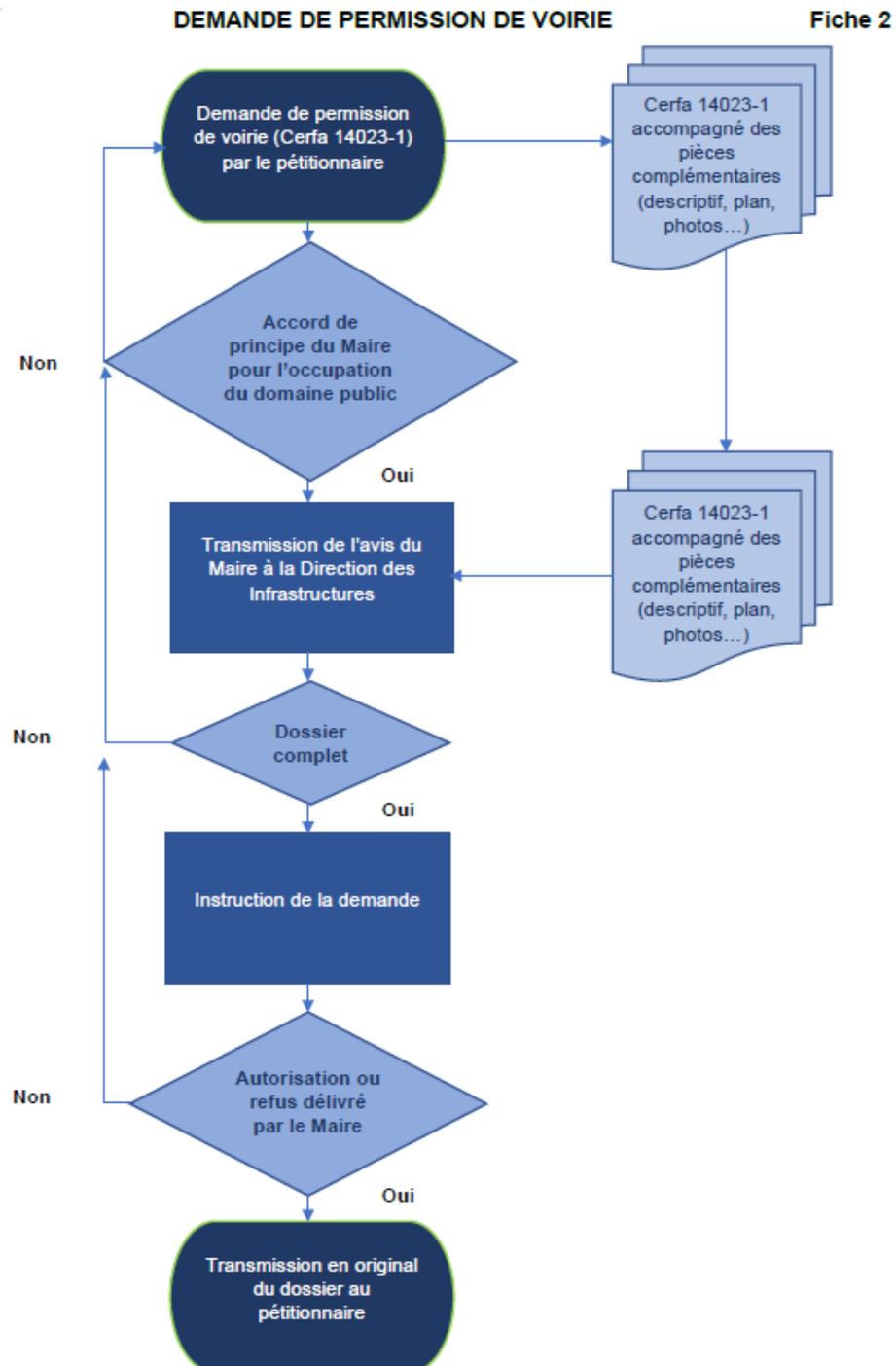


## REUNION DE COORDINATION

## Fiche 1



## Annexe 2 - Fiche procédure demande de permission

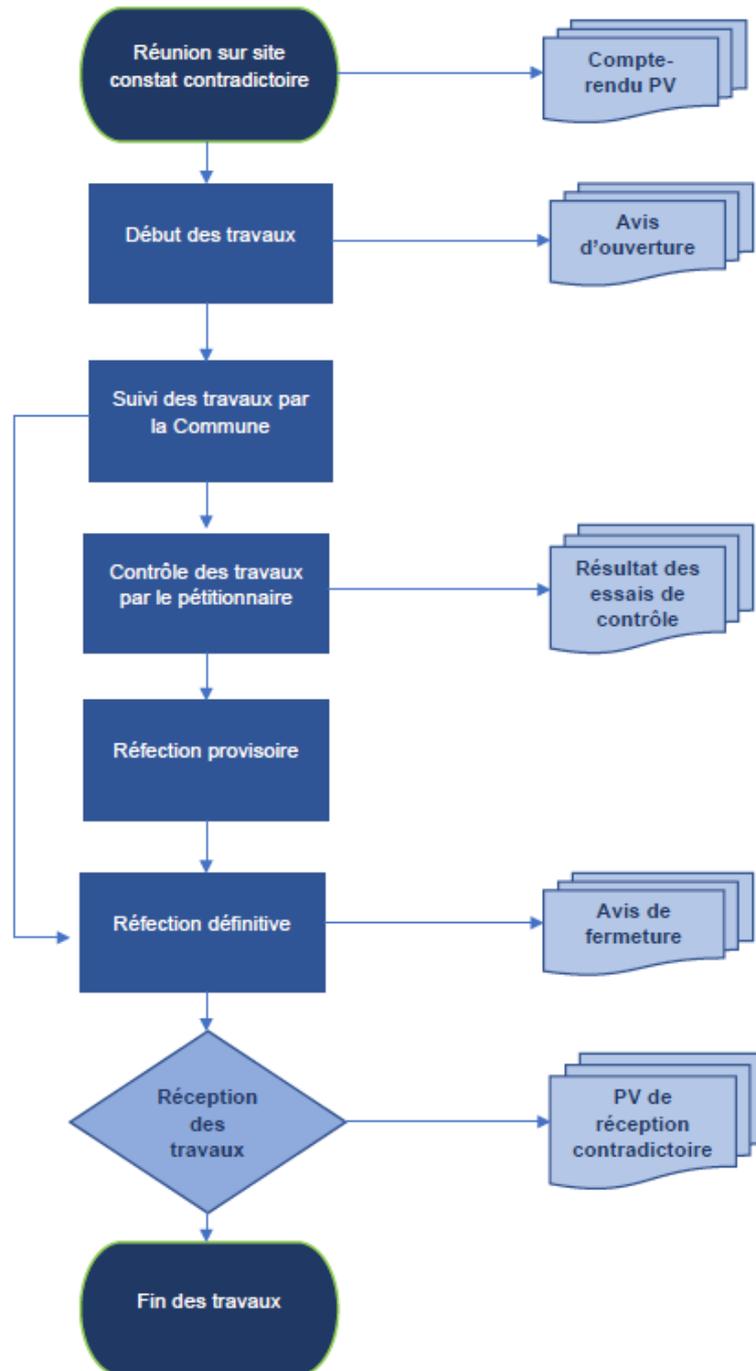


## Annexe 3 - Fiche de procédure travaux



### SUIVI DES TRAVAUX

### Fiche 3



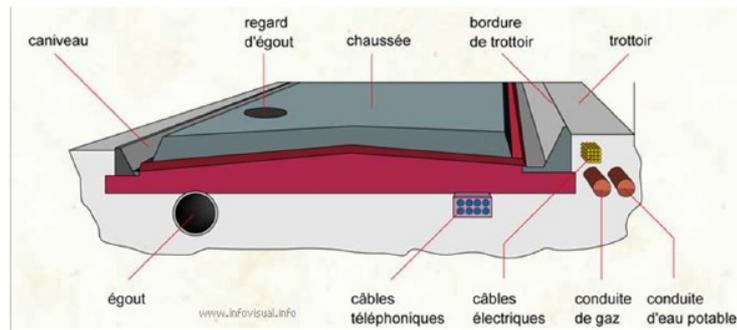
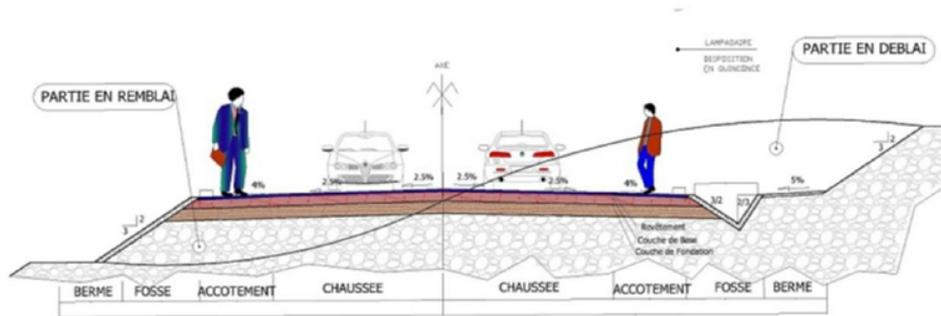
## Annexe 4 - Profils types de voirie



### Règlement de Voirie Communal

### Annexe 4

#### PROFILS TYPES DE VOIRIE





## Annexe 6 - Demande accord technique



### Règlement de Voirie Communal

### Annexe 6

#### DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

Retour formulaire par courrier : Ville de Le Port - Direction des Infrastructures

Retour formulaire par e-mail : [infrastructures@ville-port.re](mailto:infrastructures@ville-port.re)

(Cette demande devra parvenir à la direction Infrastructures dans un délai de 21 jours avant le début des travaux)

Bénéficiaire : (Service ou concessionnaire), adresse complète

N° dossier :

Personne à contacter : (Nom et prénom)

E-mail : Téléphone bureau/portable :

Commune (lieu des travaux)

En agglomération

Hors agglomération

Rue

Electricité

Gaz

Télécom

Adduction

Assainissement

Autre

Pose de conduite

Tranchée sous accotement

Branchement

Tranchée sous chaussée (longitudinale)

Extension de réseau

Tranchée sous chaussée (transversale)

Autre

Demande de constat / Etat des lieux par le pétitionnaire

Observations complémentaires :

Période envisagée pour les travaux : (date du/au)

Travaux déjà inscrits au programme annuel de coordination de la commune :

OUI NON

Travaux coordonnés avec d'autres :

OUI NON

Intervenant/Entreprise chargée des travaux : (coordonnées précises et référent)

Pièces jointes obligatoires :

- Plan de situation
- Plan de détail
- Note explicative

Date :

Signature et cachet :

**Attention :** La présente formalité ne dispense pas l'exécutant de souscrire une demande d'arrêt de circulation auprès du Maire de la commune. Cela, dans le cas où les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation. (Stationnement interdit, feux alternés, ...)



## Règlement de Voirie Communal

## Annexe 6

### REPONSE A LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE INSTRUCTION DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

- 
- ❖ Constat / Etat des lieux fait le : \_\_\_\_\_ et annexé au présent accord
  - ❖ Constat d'achèvement fait le : \_\_\_\_\_
    - ✓ Avec réserve
    - ✓ Sans réserve
- 

#### Prescriptions générales :

L'exécution des travaux sera conforme au Règlement de Voirie de Le Port, applicable sur le réseau routier communal, disponible en téléchargement sur Internet : <https://www.ville-port.re>

#### Prescriptions spécifiques

---

Fait à Le Port le,

**Le Directeur des infrastructures :**

## Annexe 7 - Régularisation travaux urgents



Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.  
L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

### Avis de travaux urgents Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement (Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)



N° 14523\*03

<b>Exploitant :</b>	
<b>Destinataire :</b>	
Complément / Service :	
Numéro / Voie :	
Lieu-dit / BP :	
Code Postal / Commune :	
Pays :	
Fax :	
Courriel :	

#### Consultation du téléservice

N° consultation : \_\_\_\_\_ - Date : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

#### Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

##### Avis informatif après travaux

Contact téléphonique avant travaux<sup>1</sup>

##### Demande d'information avant travaux

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire<sup>1</sup> : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence<sup>1</sup>.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté : \_\_\_\_\_

Date du contact téléphonique : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ - Heure du contact téléphonique : \_\_\_ h

<sup>1</sup> Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

#### Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

 Sécurité   
  Continuité du service public   
  Sauvegarde des personnes ou des biens   
  Cas de force majeure

#### Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

\*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ N° SIRET \* : \_\_\_\_\_

Nom du contact : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_ Fax \* : \_\_\_\_\_

Courriel \* : \_\_\_\_\_

#### Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

#### Travaux : Emplacement - Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

**NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice**

Date et heure de début des travaux : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ à \_\_\_ h

Durée : \_\_\_ demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre : \_\_\_\_\_

#### Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

# Annexe 8 - Caractéristiques & compactage tranchées

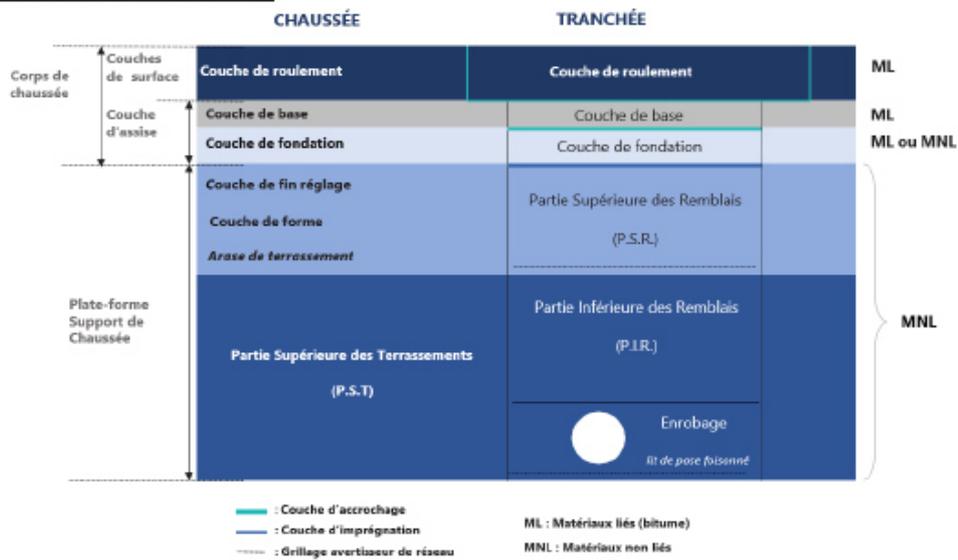


## Règlement de Voirie Communal

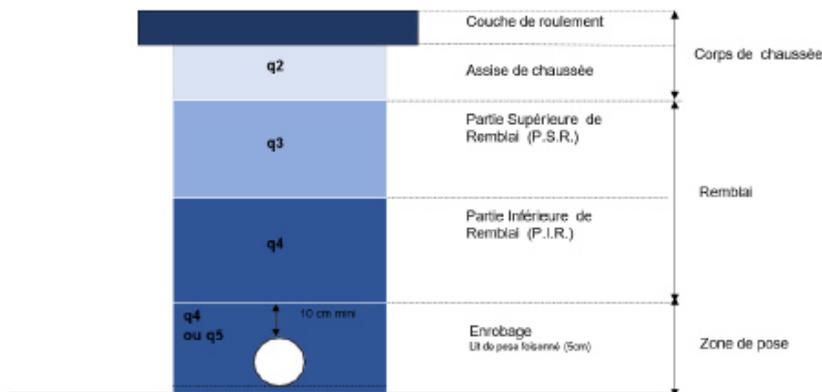
## Annexe 8

### REFECTION DES TRANCHEES

#### COUPE D'UNE TRANCHEE



#### OBJECTIFS DE DENSIFICATION DU COMPACTAGE



Q5	Q4	Q3	Q2
Enrobage pour tranchées profondes	P.I.R. + Enrobage + Fond de tranchée	P.S.R.	Couche de roulement et assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants	Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants	Pour obtenir l'effet endume et faciliter le compactage des couches supérieures	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'éanchéité de l'ouvrage



## Règlement de Voirie Communal

## Annexe 8

### REMBLAYAGE

#### CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX DE REMBLAYAGE

##### Position dans la tranchée

##### Assises de chaussées – Objectif de densification q2

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement / Objectif de densification	Normes
Matériaux élaborés	GNT2 0/31,5mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285
Graves de Déconstruction	GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	NF EN 13242

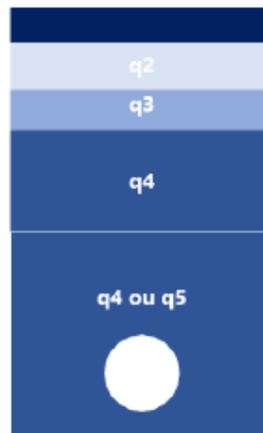
##### Partie Supérieure de Remblai (PSR) – Objectif de densification q3

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement / Objectif de densification	Normes
Grave alluvionnaire propre	GN 0/80mm	D31	NF P 11-300
Matériaux élaborés	GNT1 0/63mm GNT2 0/31,5mm GNT3 0/20mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction	GD1-sol 0/80mm	[DC3] F71	NF P 11-300
Graves de Déconstruction	GDNT1 m ou b 0/63mm GDNT2 m ou b 0/31,5mm GDNT3 m ou b 0/20mm	[DC3] F71	NF EN 13285 NF EN 13242
Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées	GDTc1-sol 0/D Dmax ≤ 80mm	*	NF P 11-300

\* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique de la GDTC.

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Grave alluvionnaire propre	GN 0/80mm	D31	NF P 11-300
Matériaux élaborés	GNT1 0/63mm GNT2 0/31,5mm GNT3 0/20mm	[DC2] ou [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
	GD1-sol 0/80mm	[DC3] F71	NF P 11-300
Graves de Déconstruction	GDNT1 m ou b 0/63mm	[DC3] F71	NF EN 13285 NF EN 13242
	GDNT2 m ou b 0/31,5mm		
	GDNT3 m ou b 0/20mm		
Graves de Déconstruction et de Terrassement Chaulées	GDT1-sol 0/D Dmax $\varnothing$ 80mm	*	NF P 11-300
Graves de Terrassement Chaulées	GTC0-sol 0/D Dmax $\varnothing$ 63mm (tranchées profondes)	*	NF P 11-300
Graves de Déconstruction Chaulées	GDC0-sol 0/D Dmax $\varnothing$ 80mm (tranchées profondes)	*	NF P 11-300
Graves de Mâchefer	GM (tranchées profondes et de grand volume)	[DC3] F71	NF P 11-300
Sols en place	Voir conditions art 2.2.3		NF P 11-300

Rappel



**Zone d'enrobage – Objectif de densification q4**

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre silico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NFP 11-300
Gravillons (*) d/D	« Autobloccants » Ex 5/15mm	/	/
Sables concassés recyclés (SR)	0/d (d <sub>50</sub> 6,3mm)	[DC3] F71	/

**Zone d'enrobage – Objectif de densification q5 pour les tranchées profondes**

Nature des matériaux de remblayage	Type	Classement géotechnique / Objectif de densification	Normes
Sable roulé propre silico-calcaire	2/4 ou 2/5mm	D1 ou B1	NFP 11-300
Gravillons (*) d/D	« Autobloccants » Ex 5/15mm	/	/
Sables concassés recyclés (SR)	0/d (d <sub>50</sub> 6,3mm)	[DC3] F71	/
Sable de lavage de STEP après maturation	/	/	Validation par la DE, pour réseaux assainissement en tranchée profondes
<u>Stériles</u> recyclés non traités (StR)	0/d (d <sub>50</sub> 10mm)	[DC3] F71	/

**Réemploi des sols en place**

**Sols réutilisables en partie inférieure de remblai (P.I.R.) en tranchées profondes ou de grand volume**

**Objectif de densification q4**

SOLS NATURELS EN PLACE	CLASSIFICATION GTR (selon la NF P 11-300)	ETAT HYDRIQUE
Sols fins	A1	m ou h
	A2	h
Sols sableux et graveleux avec fines	B1	/
	B2	h
	B3	/
	B4, B5	m ou h
	B6	h
Sols comportant des fines argileuses et des gros éléments	C1A1	m ou h
	C1A2	h
	C1B2, C1B4, C1B5	m ou h
	C1B6	h
Sols comportant des fines non argileuses et des gros éléments	C1B1, C1B3	/
Sols insensibles à l'eau	D2, D3	/

*m : moyennement humide*  
*h : humide*  
*/ : sols insensibles à l'eau n'ayant pas d'état hydrique*

**Matériaux autocompactants**

**Utilisation de matériaux autocompactants (MAC)**

	RESEAU FAIBLE		RESEAU MOYEN		RESEAU FORT	
	T5 ( $\leq 25$ PL/j/sens)	T4, T3 (25 à 150 PL/j/sens)	T2 (150 à 300 PL/j/sens)	T1, T0 ( $> 300$ PL/j/sens)	TROTTOIR	
Mini-micro tranchées (l $\leq$ 30cm)	0,7 < Rc <sub>28</sub> $\square$ 2MPa	0,7 < Rc <sub>28</sub> $\square$ 2MPa	0,7 < Rc <sub>28</sub> $\square$ 2MPa	2 < Rc <sub>28</sub> $\square$ 4MPa	0,7 < Rc <sub>28</sub> $\square$ 2MPa	
Tranchées traditionnelles (l > 30cm)	PSR	NON		NON		0,7 < Rc <sub>28</sub> $\square$ 2MPa
	PIR	0,7 < Rc <sub>28</sub> $\square$ 2MPa				

*Rc<sub>28</sub> : Résistance à la compression à 28 jours*

**MODALITES DE COMPACTAGE CONSEILLEES**

q2	<b>PQ3 et PQ4</b> : catégories de plaques vibrantes (aucune restriction d'emploi)
q3	<b>PN0, PN2 et PN3</b> : catégorie des pilonneuses (PNO: réservées uniquement à la zone d'enrobage)
q4	<b>PV3 et PV4</b> : catégorie des compacteurs à cylindre vibrant (largeur <1,30m), réservés uniquement au corps de chaussée
q4 ou q5	<p><b>e</b> : (en cm) épaisseur de la couche du matériau compacté</p> <p><b>n</b> : le nombre de passes par couche (Rappel : 1 passe = 1 aller ou 1 retour)</p> <p><b>V</b> : (en km/heure) vitesse du compacteur</p> <p><b>Q/L</b> : (en m<sup>3</sup>/h) débit théorique (Q) par unité de longueur de compactage (L)</p> <p><b>[DCi]</b> : niveau de difficulté de compactage des matériaux élaborés comme la GNT ou les graves de déconstruction.</p> <p><b>[DC2]</b> : Indice de concassage <math>\geq 80\%</math></p> <p><b>[DC3]</b> : Indice de concassage <math>&gt; 80\%</math></p>

**Assise de chaussée : objectif de densification q2**

Nature	Paramètres	Catégorie de compacteurs			
		PQ3	PQ4	PV3	PV4
BB à froid 6,3/10 mm	n	12	8	8	5
GNT 2 ou 3 [DC2]	e	20	25	20	25
	n	12	10	14	12
	V	1.0	1.0	1.3	1.5
GNT ou GDNT2 ou 3 (m ou b) [DC3]	e	15	20	15	20
	n	14	15	16	16
	V	1.0	1.0	1.3	1.5

**PSR : objectif de densification q3**

Nature	Para- mètres	Catégorie de compacteurs			
		PQ3	PQ4	PN2	PN3
GN classe D31 ou GNT 1, 2 ou 3 [DC2]	e	20	30	25	30
	n	8	8	6	6
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GD1-sol ou GNT ou GDNT1,2 ou 3 (m ou b) [DC3]	e	15	20	20	20
	n	25	8	10	7
	V	1,0	1,0	0,9	0,9
GDTC1-sol		*	*	*	*

\* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique du matériau chaulé fini.

**PIR et zone d'enrobage : objectif de densification q4**

Nature	Para- mètres	Catégorie de compacteurs				
		PQ3	PQ4	PN0	PN2	PN3
Sable classe D1 ou GN classe D31 [DC1] GNT [DC2]	e	40	55	20	45	55
	n	6	6	5	5	5
	V	1,0	1,0	0,9	0,9	0,9
GD1-sol ou GNT ou GDNT1, 2 ou 3 (m ou b) [DC3]	e	30	40	-	30	40
	n	6	6	-	5	5
	V	1,0	1,0	-	0,9	0,9
Grave de Mâchefer F61h	e	15	20	-	15	20
	n	7	7	-	6	6
	V	1,0	1,0	-	0,9	0,9
Grave de Mâchefer F61m	e	15	20	-	15	20
	n	8	8	-	7	7
	V	1,0	1,0	-	0,9	0,9
GDTC1-sol		*	*	*	*	*

\* Plan de compactage adapté à la classification géotechnique du matériau chaulé fini.



## Règlement de Voirie Communal

## Annexe 8

### Zone d'enrobage tranchées profondes : objectif de densification q5

Nature	Paramètres	Catégorie de compacteurs				
		PQ3	PQ4	PN0	PN2	PN3
Sable classe D1	e	50	60	30	50	60
	n	2	2	2	2	2



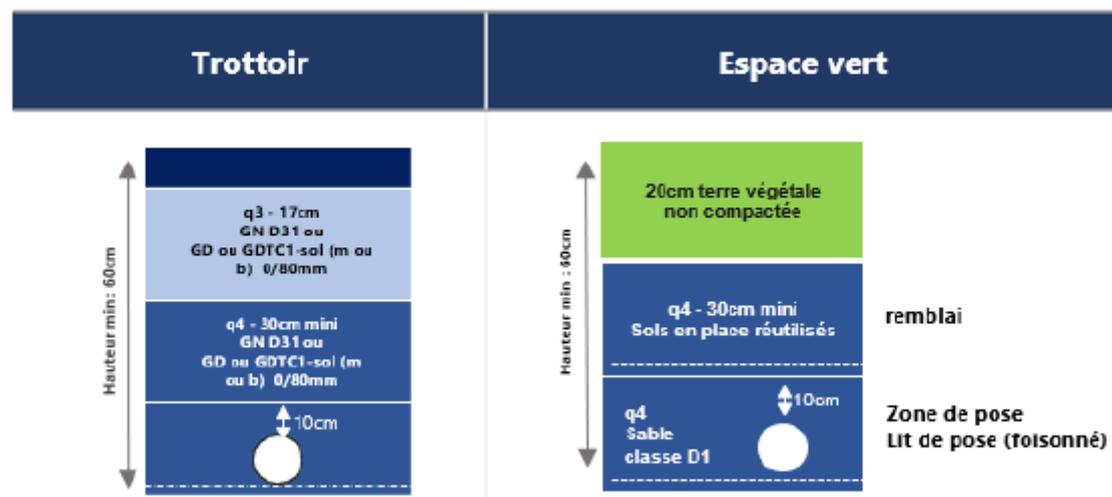
**STRUCTURES DES TRANCHEES EN REFECTON PROVOISIRE PUIS DEFINITIVE IMMEDIATE**

**Hiérarchie structurelle Légère, Lourde ou Super Lourde**

TYPE DE RÉSEAU DE CHAUSSÉE	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300		25
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Type de hiérarchie structurelle	Super Lourde	Lourde	Légère
Dimensionnement de la réfection de la chaussée			

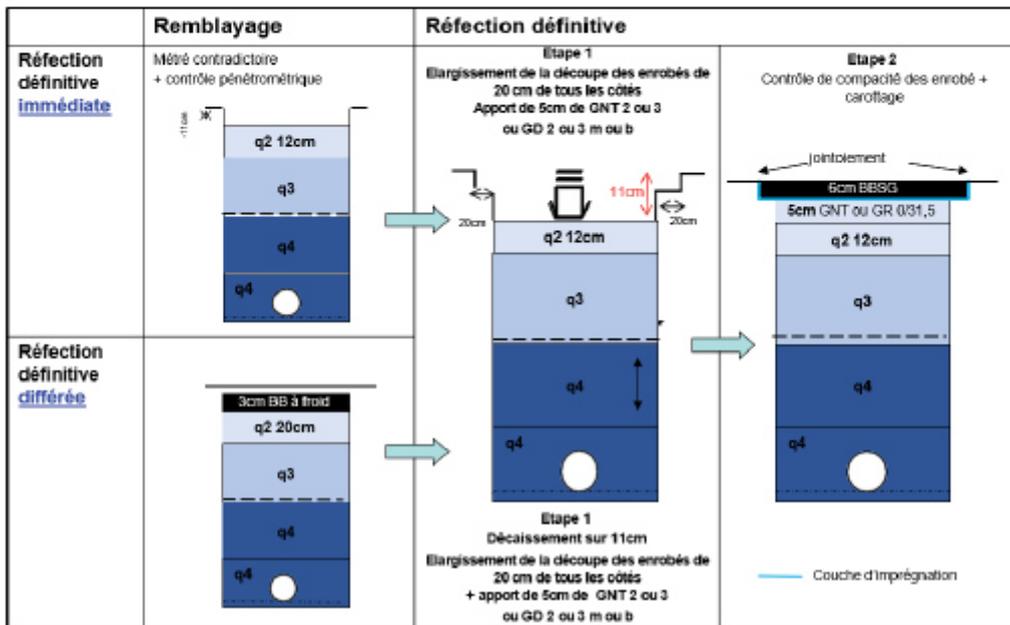
**Hiérarchie structurelle Rationnelle**

TYPE DE RÉSEAU DE CHAUSSÉE	FORT	MOYEN	FAIBLE
Trafic PL/jour/sens	300		25
Classe de trafic PL	T0, T1	T2, T3, T4	T5
Type de hiérarchie structurelle	RATIONNELLE (Les épaisseurs sont fonction de la structure en place cf. 4.1.)		
Dimensionnement de la réfection de la chaussée			

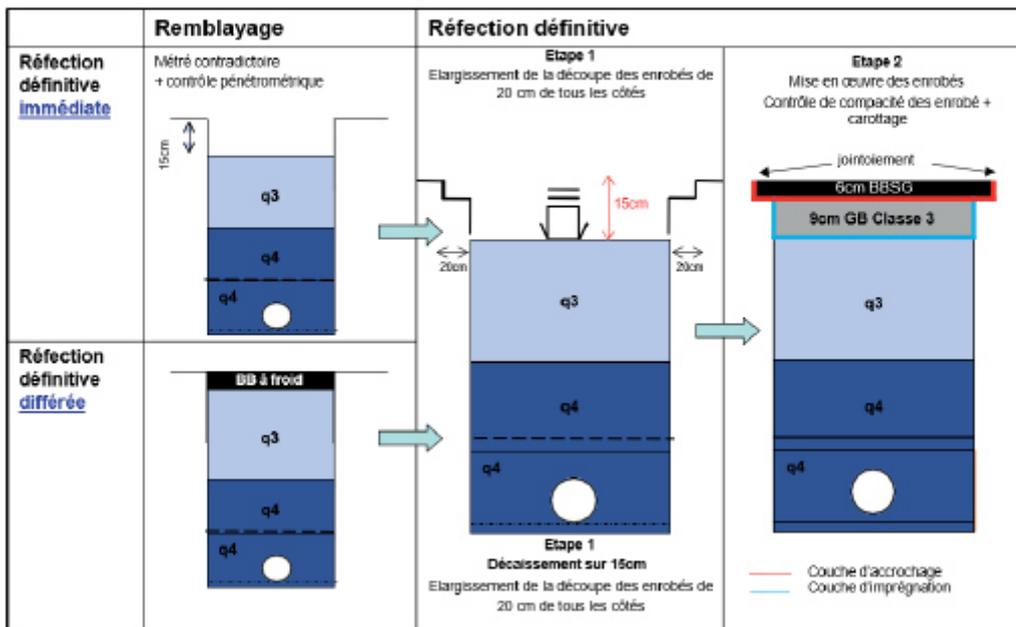


**STRUCTURES DES TRANCHEES EN REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE**

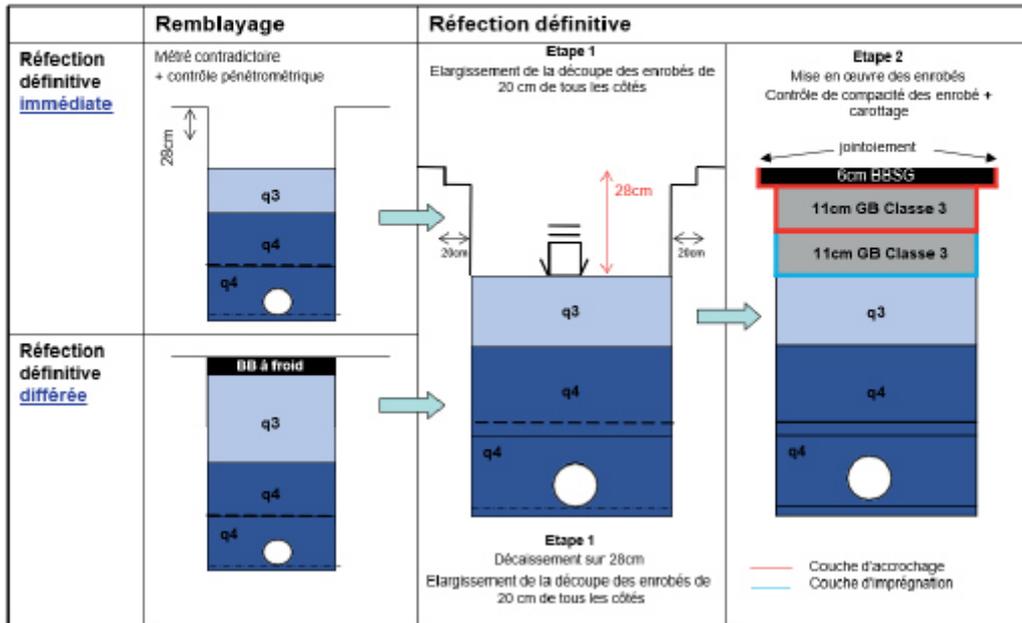
**1 Voie de hiérarchie structurelle légère**



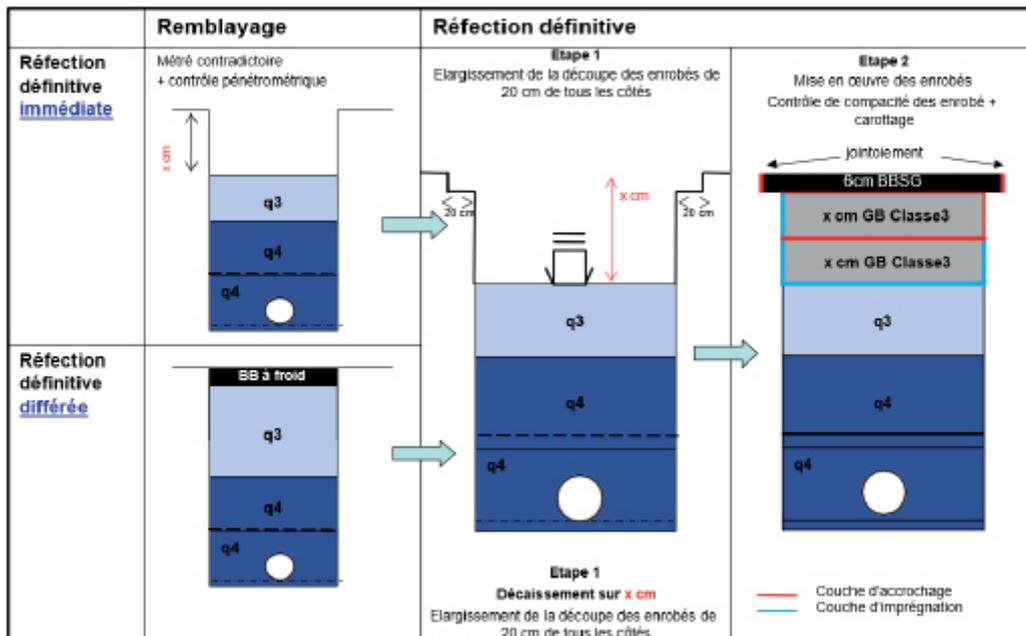
**2 Voie de hiérarchie structurelle lourde**



3 Voie de hiérarchie structurelle super lourde

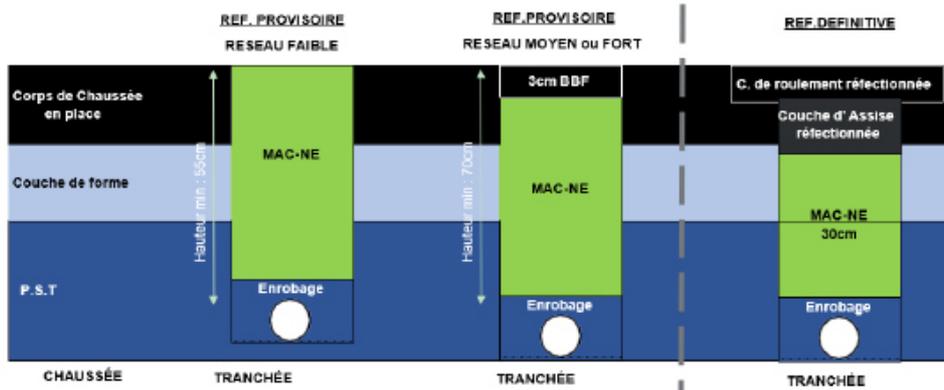


4 Voie de hiérarchie structurelle rationnelle (schéma de principe)



**STRUCTURES DES TRANCHEES DE FAIBLES DIMENSIONS**

**Sur chaussée**



**Sur trottoir**

